



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES  
DROITS DE L'HOMME (CNIDH)



CNIDH

## RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES : EXERCICE 2023



**L'amélioration des conditions de détention, une préoccupation de la CNIDH.**

**« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »**

**Février 2024**

---

Jonction Boulevard Mwezi Gisabo et Avenue Muyinga, B.P. 1370 Bujumbura - Burundi,  
Tél. (+257)22277120, Numéro vert: (257) 22 27 71 21, Whatsapp (257) 68 22 67 67  
e-mail : [cnidh@cnidh.bi](mailto:cnidh@cnidh.bi), Site Web : [www.cnidh.bi](http://www.cnidh.bi), Twitter: [@CNIDH\\_Bdi](https://twitter.com/CNIDH_Bdi), Facebook: [CNIDH\\_Burundi](https://www.facebook.com/CNIDH_Burundi)

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	i
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATION .....	v
<b>0. PARTIE INTRODUCTIVE .....</b>	<b>viii</b>
<b>0.1. AVANT-PROPOS.....</b>	<b>viii</b>
<b>0.2. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
0.2.1. Contexte de production du rapport.....	1
0.2.2. Définitions des concepts clés .....	2
<b>0.3. Approche méthodologique .....</b>	<b>5</b>
<b>0.4. Contraintes et difficultés .....</b>	<b>5</b>
<b>0.5. Opportunités.....</b>	<b>6</b>
<b>0.6. Remerciements .....</b>	<b>6</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH.....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I. MISSION DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme .....</b>	<b>7</b>
<b>1.2. Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations.....</b>	<b>18</b>
1.2.1. Visites des cachots de police judiciaire et des parquets .....	18
1.2.2. Visites des prisons et centres de rééducation des mineurs en conflits avec la loi.....	23
<b>CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>34</b>
<b>2.1. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation .....</b>	<b>34</b>
<b>2.1.1. Sensibilisation des présidents des tribunaux de résidence .....</b>	<b>34</b>
<b>2.1.2. Atelier d'échange sur le rôle des leaders religieux dans la protection et promotion des droits de l'homme.....</b>	<b>36</b>
<b>2.1.3. Ateliers d'échange sur le rôle des médias dans la protection et promotion des droits de l'homme .....</b>	<b>36</b>
<b>2.1.4. Atelier de sensibilisation sur l'autonomisation des jeunes rapatriés .....</b>	<b>37</b>

2.1.5.	<b>Atelier d'échange sur la stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées et d'inclusion de la communauté minoritaire batwa au Burundi .....</b>	<b>38</b>
2.1.6.	<b>Campagne de sensibilisation sur l'importance des documents de l'état civil aux personnes sinistrées .....</b>	<b>38</b>
2.1.7.	<b>Activité de sensibilisation des personnes retournées en commune Nyanza-Lac de la province Makamba sur l'importance des documents de l'état civil contre les risques d'apatridie .....</b>	<b>38</b>
2.1.8.	<b>Atelier sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. ....</b>	<b>39</b>
2.1.9.	<b>Atelier de réflexion sur le rôle de la jeunesse estudiantine dans la promotion et protection des droits de l'homme .....</b>	<b>40</b>
2.1.10.	<b>Atelier de réflexion sur le rôle des femmes leaders dans la promotion des TIC</b>	<b>40</b>
2.2.	<b>Participation à des activités de promotion organisées par ou conjointement avec ses partenaires.....</b>	<b>41</b>
2.3.	<b>Rôle consultatif.....</b>	<b>41</b>
2.4.	<b>Renforcement institutionnel .....</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE III. INTERACTION DE LA CNIDH AVEC LES AUTRES ACTEURS DE DROITS DE L'HOMME.....</b>		<b>45</b>
3.1.	<b>Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi .....</b>	<b>45</b>
3.2.	<b>Interaction avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme .....</b>	<b>47</b>
3.2.1.	Interaction de la CNIDH avec les organes des traités .....	47
3.2.2.	Interaction de la CNIDH avec le Conseil des droits de l'homme.....	48
3.2.3.	Contributions de la CNIDH aux travaux des Organes des traités et des Procédures spéciales.....	49
3.3.	<b>Interaction avec les organisations de la société civile.....</b>	<b>53</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME .....</b>		<b>54</b>
<b>Introduction .....</b>		<b>54</b>
<b>CHAPITRE I. ANALYSE DU CADRE CONTEXTUEL DES DROITS DE L'HOMME .....</b>		<b>54</b>
1.1.	<b>Contexte économique.....</b>	<b>54</b>
1.2.	<b>Contexte social .....</b>	<b>55</b>
1.3.	<b>Contexte sécuritaire.....</b>	<b>56</b>

1.4.	<b>Contexte judiciaire.....</b>	<b>56</b>
1.5.	<b>Contexte politique.....</b>	<b>57</b>
1.6.	<b>Justice transitionnelle .....</b>	<b>58</b>
<b>CHAPITRE II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES : ETATS DES LIEUX.....</b>		<b>59</b>
2.1.	<b>Le droit à la vie.....</b>	<b>59</b>
2.2.	<b>Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....</b>	<b>61</b>
2.3.	<b>Trafic des migrants.....</b>	<b>62</b>
2.4.	<b>Droits de ne pas être détenu arbitrairement.....</b>	<b>63</b>
2.4.1.	D'autres Irrégularités constatées dans les cachots de police judiciaire.....	64
2.4.2.	Irrégularités récurrentes observées dans les établissements pénitentiaires.....	67
2.4.3.	Du respect de la liberté d'expression et de la presse .....	69
2.4.4.	Droit à la liberté de circulation et d'association.....	70
2.4.5.	Droit à un procès équitable.....	70
<b>CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS .....</b>		<b>72</b>
3.1.	<b>Droit à la Propriété .....</b>	<b>72</b>
3.2.	<b>Droit à la sécurité sociale.....</b>	<b>73</b>
3.4.	<b>Droit au logement.....</b>	<b>74</b>
3.5.	<b>Droit à la santé.....</b>	<b>75</b>
3.6.	<b>Droit à l'éducation .....</b>	<b>75</b>
<b>CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS .....</b>		<b>76</b>
4.1.	<b>Droits de l'enfant .....</b>	<b>76</b>
4.2.	<b>Droits des femmes .....</b>	<b>76</b>
4.3.	<b>Droits des peuples autochtones (les Batwa).....</b>	<b>77</b>
4.4.	<b>Droits des personnes âgées.....</b>	<b>77</b>
4.5.	<b>Droit des personnes handicapées, y compris les Albinos .....</b>	<b>78</b>
4.6.	<b>Droits des personnes déplacées internes et des Rapatriées.....</b>	<b>78</b>
<b>PARTIE CONCLUSIVE .....</b>		<b>80</b>
I.	<b>ETAT DE MISE EN CEUVRE DES RECOMMANDATIONS DE 2022.....</b>	<b>80</b>

<b>1.1.</b>	<b>Domaine de l'éducation .....</b>	<b>80</b>
<b>1.2.</b>	<b>Domaine judiciaire .....</b>	<b>80</b>
<b>1.3.</b>	<b>Droit à la propriété .....</b>	<b>82</b>
<b>1.4.</b>	<b>Droit au logement .....</b>	<b>82</b>
<b>1.5.</b>	<b>Droits des personnes à besoins spécifiques.....</b>	<b>83</b>
<b>1.6.</b>	<b>Droits de l'enfant.....</b>	<b>84</b>
<b>II.</b>	<b>PERSPECTIVES D'AVENIR .....</b>	<b>84</b>
<b>III.</b>	<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>85</b>
<b>3.1.</b>	<b>En matière des droits civils et politiques : .....</b>	<b>85</b>
<b>3.2.</b>	<b>En matière des droits économiques sociaux et culturels .....</b>	<b>85</b>
<b>3.3.</b>	<b>Interaction avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme .....</b>	<b>86</b>
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>87</b>

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATION**

AFJB	: Association des Femmes Juristes du Burundi
AND Intadohoka	: Alliance Nationale pour la Démocratie Intadohoka
APDH	: Association pour la Paix et la Promotion des Droits de l'Homme
BIDF	: Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes
BIJE	: Banque d'Investissement pour les Jeunes
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAM	: Carte d'Assurance Médicale
CAT	: Convention contre la Torture
CAT	: Comité des Nations Unies contre la torture
CCPR	: Centre for Civil and Political Rights
CDH	: Conseil des Droits de l'Homme
CDS	: Centre de Santé
CEDEF	: Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CERES	: Centre d'Encadrement et de Réinsertion d'Enfants-Soleil
CICR	: Comité International de la Croix-Rouge
CNAR	: Centre National d'Appareillage et de Rééducation
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie
CNDPH	: Comité National sur les Droits des Personnes Handicapées
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNL	: Congrès National pour la Liberté
CNUDHD-AC	: Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale
CODEBU	: Conseil pour la Démocratie et le Développement Economique au

	Burundi
COSYBU	: Confédération de Syndicats du Burundi
CP	: Code Pénal
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRMCL	: Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi
CVR	: Commission Vérité et Réconciliation
DESC	: Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DI	: Débat Interactif
DSERIP	: Développement du Secteur de l'Energie Rurale et des Infrastructures Publiques
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EPU	: Examen Périodique Universel
FOS	: Force de l'Ordre et de Sécurité
FPI	: Fraternité des Patriotes Ineza
GANHRI	: Global Alliance of National Human Rights Institutions
HCDH	: Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HCR	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
INDH	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
INDHs	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
MFP	: Mutuelle de la Fonction Publique
MSNASDPHG	: Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
NIRMS	: National Institutions and Regional Mechanisms Section
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OHCHR	: Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
OIT	: Organisation Internationale du Travail

OLUCOME	: Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques
OMP	: Officier du Ministère Public
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OSCs	: Organisations de la Société Civile
PAEEJ	: Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes
PARCEM	: Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PND	: Plan National de Développement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour les Développement
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RS	: Rapporteur Spécial
RSSG	: Représentant Spécial du Secrétaire Général
SNU	: Système des Nations Unies
SOPS	: Procédures Opérationnelles Standards du Secteur de Police
TGI	: Tribunal de Grande Instance
UE	: Union Européenne
UNESCO	: Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNODC	: United Nations Office on Drugs and Crime
VBG	: Violence Basée sur le Genre

## 0. PARTIE INTRODUCTIVE

### 0.1. AVANT-PROPOS



La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) offre des services de protection et de promotion des droits de l'homme à la population vivant au Burundi. Elle joue aussi un rôle consultatif auprès du gouvernement, du parlement et des autres institutions en matière des droits de l'homme. En tant qu'institution étatique, la Commission doit rendre compte de ses activités en produisant un rapport annuel qui est transmis au Président de la République et présenté à l'Assemblée Nationale. C'est un rapport qui dresse les réalisations de la CNIDH et la situation des droits de l'homme qui a prévalu en 2023. Il décrit et analyse les activités réalisées dans le cadre de ses missions.

Il dresse en outre les perspectives sur la situation des droits de l'homme pour l'année à venir. Ce rapport contient enfin des recommandations en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme. Il peut être consulté sur le site web de la CNIDH ([www.cnidh.bi](http://www.cnidh.bi)).

La CNIDH se réjouit du fait qu'elle produit le rapport au moment où le Burundi vient d'être élu comme membre du Conseil des droits de l'homme (CDH). En effet, l'Assemblée générale de l'ONU a procédé, en date du 10 octobre 2023, à l'élection de 15 des 47 membres du CDH pour la période 2024-2026. C'est à partir du 1er janvier que le Burundi a rejoint le CDH. La CNIDH entend en tirer profit dans l'exercice de son rôle consultatif.

Que tout lecteur de ce rapport tire profit de son contenu et contribue pour la noble cause des droits de l'homme. La CNIDH est ouverte à toute observation constructive.

**Dr Sixte Vigny Nimuraba**  
**Président de la CNIDH**



Photo : Equipe des Commissaires de la CNIDH pour la période 2023-2027

## **0.2. INTRODUCTION**

Le présent rapport est articulé autour de deux parties principales auxquelles s'ajoutent une introduction et une conclusion. L'introduction présente le cadre contextuel de sa production et définit les concepts de base facilitant sa compréhension. Elle présente l'approche méthodologique ainsi que les difficultés et les contraintes auxquelles a fait face la Commission.

La première partie du rapport passe en revue les réalisations de la Commission à travers ses trois missions qui sont la protection et la défense des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme ainsi que le rôle consultatif auprès des institutions étatiques.

La deuxième partie décrit la situation générale des droits de l'homme ayant prévalu au cours de l'année 2023. Elle présente une analyse du contexte politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique du Burundi au cours de la période sous rapport.

Enfin, ce rapport présente une conclusion générale et des recommandations. Celles-ci vont aider les institutions étatiques et non étatiques ainsi que la population burundaise à s'impliquer davantage dans l'amélioration des conditions politiques et socio-économiques.

### **0.2.1. Contexte de production du rapport**

La production de ce rapport annuel cadre avec les exigences de l'article 35 de la loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la CNIDH. Cette exigence figure aussi dans les principes de Paris de 1993 qui régissent, à l'échelle universelle, les institutions nationales des droits de l'homme (INDHs). Ces principes recommandent aux gouvernements de créer des institutions qui peuvent examiner librement toutes les questions relatives aux droits de l'homme, de leur propre initiative, sur proposition du gouvernement ou à la demande de tout requérant.

Au cours de l'exercice 2023, plusieurs événements importants en matière d'interaction, de coopération de l'Etat du Burundi avec les organes de traités et les procédures spéciales des droits de l'homme se sont produits. Il s'agit entre autres de la présentation des rapports de l'Etat du Burundi, sur la mise en œuvre de certains instruments internationaux, aux organes de traités notamment le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (CCPR/PIDCP), la Convention contre la torture (CAT) et l'Examen périodique universelle (EPU). La CNIDH du Burundi a produit trois rapports alternatifs à ceux de l'Etat conformément aux règles de fonctionnement du CDH.

## **0.2.2. Définitions des concepts clés**

Pour faciliter la compréhension de ce rapport, la CNIDH juge bien de revenir sur le sens des concepts suivants.

### **a. Notion de droits de l'homme**

Un droit est une revendication justifiée. Les droits de l'homme « sont les droits que nous avons tout simplement car nous existons en tant qu'êtres humains ; ils ne sont conférés par aucun État »<sup>1</sup>. Autrement dit, les droits de l'homme sont des garanties juridiques ou prérogatives reconnues universellement à tout être humain et le protégeant contre les actions et les omissions qui portent atteinte à sa dignité, à ses autres droits et libertés fondamentaux.

### **b. Violation des droits de l'homme et infractions de droit commun**

Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les “violations des droits de l'homme” recouvrent des « transgressions par les Etats des droits garantis par le droit humanitaire national, régional, international et les actes et omissions directement imputables à l'Etat comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales dérivées des normes concernant les droits de l'homme. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient délibérément, ou ignore délibérément, des obligations incombant à l'Etat, ou lorsque l'Etat s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis. Des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un Etat déroge ou supprime des protections des droits de l'homme existantes »<sup>2</sup>.

Pour qu'il y ait violation des droits de l'homme, il faut absolument qu'il y ait action, acquiescement ou omission de l'autorité publique.

En cas de violation des droits de l'homme commise par des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, c'est l'Etat qui doit en répondre contrairement aux infractions de droit commun qui sont des actes répréhensibles imputables aux particuliers ou aux agents de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

### **c. Disparition forcée**

« La disparition forcée désigne l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des

---

<sup>1</sup>ohchr en ligne: <https://www.ohchr.org › what-are-human-rights>. Consulté le 4 janvier 2024.

<sup>2</sup> Haut –Commissariat aux droits de l'homme, *série sur la formation professionnelle n° 7, manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, définition des termes clés, point 31.*

groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'approbation de l'État, suivi du déni de reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »<sup>3</sup>.

#### **d. Allégation**

« Affirmation ou déclaration relativement à des faits dont l'existence reste à prouver »<sup>4</sup>.

#### **e. Assistance judiciaire**

Il s'agit de l'aide, du soutien, de l'appui financier ou technique, donné par l'Etat à des personnes bien déterminées afin de leur permettre d'ester en justice soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur<sup>5</sup>.

#### **f. Aide juridique**

Elle est le secours gratuit, qui permet aux personnes vulnérables d'obtenir des renseignements d'ordre juridique ou pratique, donnés par des avocats ou par d'autres professionnels<sup>6</sup>.

#### **g. Principes de Paris de 1993**

Les principes de Paris sont des lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations Unies pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit une institution nationale des droits de l'homme comme étant « un organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif, dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme »<sup>7</sup>.

#### **h. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies**

Le CDH est un organe intergouvernemental du Système des Nations Unies (SNU) chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde et de traiter les situations de violation des droits de l'homme et de formuler des recommandations à leur sujet<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique, page 26.*

<sup>4</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com/> .Consulté le 22 janvier 2024, à 17h49.

<sup>5</sup> Principe 1 des *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale 2013*

<sup>6</sup> Art 3 al 1 de l'avant-projet de loi 2009 portant cadre légal de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire au Burundi.

<sup>7</sup> <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fparisprinciples.pdf>. Consulté le 22 janvier 2024.

<sup>8</sup> <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/about-council>.

### **g. Accréditation au statut « A »**

Il s'agit d'une reconnaissance d'indépendance et d'impartialité accordée à une institution nationale de droits de l'homme.

Les institutions dotées du statut « A » participent pleinement aux travaux et aux réunions des institutions nationales aux niveaux régional et international en tant que membres votants et peuvent occuper un poste au sein du Bureau du Comité international de coordination ou de tout sous-comité établi par ce dernier. Elles peuvent également participer aux sessions du CDH et prendre la parole sur n'importe quel point de l'ordre du jour, soumettre des documents et prendre des dispositions distinctes concernant la disposition des places<sup>9</sup>.

### **h. Mécanismes conventionnels des droits de l'homme**

Ce sont des organes institués par certaines conventions principales en matière de droits de l'homme dont le rôle consiste à prévenir, à arrêter des violations, à mener des enquêtes sur ces dernières et à prendre les mesures correctives qui s'imposent<sup>10</sup>.

Les organes de traités sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre par les États de leurs obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En devenant parties aux traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et s'engagent à respecter et à protéger les droits de l'homme et à en assurer l'exercice <sup>11</sup>.

### **i. Examen périodique universel (EPU)**

L' EPU, créé en vertu de la Charte des Nations Unies, est un processus unique en son genre, qui consiste à examiner la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres des Nations Unies<sup>12</sup>. Les Etats sont évalués périodiquement (une fois les 4 ans) par les pairs. Ce mécanisme a été créé en 2006. Le Burundi a déjà été évalué 3 fois depuis 2013.

---

<sup>9</sup> <https://www.ohchr.org/fr/countries/nhri/ganhri-sub-committee-accreditation>

<sup>10</sup> <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms>

<sup>11</sup> <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies>

<sup>12</sup> <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms>

### **0.3. Approche méthodologique**

Dans le souci de mieux appréhender le contenu du présent rapport et le rendre plus compréhensif par le lecteur, la CNIDH a adopté une méthodologie qui rassemble dans un seul document ses différents rapports d'activités menées conformément à ses trois missions.

Les données relatives à la mission de protection et défense des droits de l'homme sont issues des activités de monitoring des lieux de détention et des saisines et auto-saisines enregistrées par la CNIDH au cours de l'année 2023. Leur compilation et analyse des tendances permettent de dégager la situation des droits de l'homme et d'émettre des recommandations conséquentes pour le redressement de la situation.

En matière de promotion des droits de l'homme, la CNIDH a exploité les rapports des campagnes ou sessions d'éducation et de sensibilisation sur des questions liées aux droits de l'homme.

Concernant le rôle consultatif, la CNIDH a intégré dans son rapport la synthèse des avis et recommandations qui ont été adressés aux différents intervenants en matière des droits de l'homme. Elle a également intégré des actions menées dans le cadre de son interaction avec les mécanismes spéciaux des droits de l'homme.

La partie relative à la situation des droits de l'homme en général décrit la situation politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique du pays qui a prévalu en 2023.

### **0.4. Contraintes et difficultés**

La CNIDH est une institution étatique qui fonctionne principalement grâce aux allocations budgétaires du Gouvernement et subsidiairement par les contributions des partenaires du Burundi. La CNIDH apprécie l'augmentation de 2% du budget annuel pour l'exercice 2023-2024. Toutefois, cette enveloppe ne permet pas encore de couvrir les besoins en protection et promotion des droits de l'homme en l'occurrence la réouverture des antennes provinciales de la Commission. Ainsi, la CNIDH n'a pas encore pu pourvoir à certains postes clés de son organigramme notamment celui d'auditeur interne tel que recommandé par la Cour des comptes.

La CNIDH est toujours à la recherche d'un bureau pour abriter son antenne régionale Ouest et n'a pas encore pu ouvrir des bureaux provinciaux afin d'assurer un service de proximité à la population burundaise.

Pour faire face à ces défis, la CNIDH a développé et mis en application des stratégies de collaboration et de partenariat en multipliant les contacts en vue de la diversification des financements.

## **0.5. Opportunités**

Au cours de l'année 2023, la CNIDH a continué à bénéficier de la bonne collaboration avec ses partenaires traditionnels. Cette coopération a permis de mobiliser des appuis financiers de la part de l'Etat du Burundi, du CNUDHD-AC, de l'Union Européenne, du HCR, du PNUD, de la Coopération Suisse et du Fonds Canadien d'Appui aux Initiatives Locales. La CNIDH est déterminée à renforcer ce partenariat stratégique.

## **0.6. Remerciements**

La CNIDH réitère sa gratitude au Gouvernement, au Parlement et aux autres institutions étatiques en général et au Président de la République en particulier pour le soutien apporté à la Commission dans l'accomplissement de ses missions. Ce soutien se traduit notamment par la revue en hausse de son budget de fonctionnement, la collaboration dans la réalisation des activités et la réponse favorable aux recommandations leur adressées dans différents rapports.

A l'endroit des Agences du SNU, des Agences gouvernementales, des organisations régionales et internationales, de la société civile, des médias, des confessions religieuses et de la population, la CNIDH exprime également sa reconnaissance pour leur bonne et étroite collaboration.

## **PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH**

### **INTRODUCTION**

Les articles 4, 5 et 6 de la loi portant création de la CNIDH lui assignent les missions de protection, de promotion et de rôle consultatif en matière des droits de l'homme. La présente partie décrit les réalisations de la CNIDH relativement à ces trois missions.

### **CHAPITRE I. MISSION DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

L'article 4 de la loi créant la CNIDH lui donne le mandat de réaliser les missions de protection suivantes :

- *Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;*
- *Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;*
- *Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;*
- *Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;*
  
- *Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme ;*
  
- *Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables ;*
  
- *Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que ce soit les lieux où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.*

#### **1.1. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme**

Au cours de l'année 2023, la CNIDH a reçu des saisines par voie de déclarations verbales, par écrit et des saisines par téléphones. Elle s'est aussi auto-saisie des informations faisant état de violations des droits de l'homme.

Le tableau suivant récapitule les saisines et auto-saisines déjà traitées et d'autres en cours de traitement.

**Tableau I : Tableau synoptique des violations alléguées et services sollicités CP tenues de janvier jusqu'à décembre 2023**

Violations alléguées	Total	Recevables	Irrecevables	Clôturés	En cours
<b>A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES</b>	<b>451</b>	<b>438</b>	<b>13</b>	<b>180</b>	<b>271</b>
<b>1. Droit à la vie</b>	22	17	1	11	7
1.1. Homicide volontaire	8	8	0	6	2
1.2. Allégation d'enlèvement suivi ou non de disparition	10	5	1	4	2
1.3. Menaces à la vie	4	4	0	1	3
<b>2. Intégrité physique et/ou mentale</b>	34	34	0	25	9
2.1. Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	8	8	0	5	3
2.2. Lésions corporelles volontaires	5	5	0	3	2
2.3. Viol	10	10	0	8	2
2.4. Autres formes de violences basées sur le genre	6	6	0	4	2
2.5. Menaces à la sécurité de sa personne	4	4	0	4	0
2.6. Atteinte à l'intégrité morale	1	1	0	1	0
<b>3. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne</b>	285	282	3	75	210
3.1. Violation du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (Arrestation et/ou détention arbitraire/ illégale)	273	270	3	65	208
3.2. Liberté de circulation	0	0	0	0	0
3.3. Harcèlement judiciaire	0	0	0	0	0
3.4. Droit de recevoir des visites (pour les détenus)	1	1	0	0	1

<b>Violations alléguées</b>	<b>Total</b>	<b>Recevables</b>	<b>Irrecevables</b>	<b>Clôturés</b>	<b>En cours</b>
3.5. Ingérence à la vie privée	1	1	0	1	0
3.6. Droit à la liberté de religion/d'opinion	2	2	0	2	0
3.6. Violation du droit à la non-discrimination	0	0	0	0	0
3.7. Traite des êtres humains	8	8	0	7	1
3.8. Liberté d'association	0	0	0	0	0
<b>4. Accès à la justice et procès équitable</b>	<b>114</b>	<b>105</b>	<b>9</b>	<b>69</b>	<b>45</b>
4.1. Déni de justice ou inertie de la justice	14	14	0	9	5
4.2. Lenteur dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable	54	54	0	34	20
4.3. Lenteur dans l'exécution des jugements	19	19	0	7	12
4.4. Insatisfaction des jugements rendus, y compris de l'exécution	17	8	9	12	5
4.5. Refus d'octroi des documents judiciaires+ Disparition des dossiers	10	10	0	7	3
4.6. Refus d'octroi des documents administratifs	0	0	0	0	0
<b>B. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</b>	<b>40</b>	<b>38</b>	<b>2</b>	<b>21</b>	<b>19</b>
1. Droit à l'éducation	3	3	0	1	2
2. Accès aux soins de santé	9	8	1	5	4
3. Droit à des conditions de vie décente	7	7	0	4	3
4. Droit à la propriété	9	9	0	6	3
5. Droit au travail	10	9	1	4	6
6. Violation causée par la corruption	0	0	0	0	0
7. Escroquerie de la part de l'autorité administrative	0	0	0	0	0

<b>Violations alléguées</b>	<b>Total</b>	<b>Recevables</b>	<b>Irrecevables</b>	<b>Clôturés</b>	<b>En cours</b>
8. Allégation de double violation	0	0	0	0	0
9. Absence d'indemnisation juste et équitable après expropriation	0	0	0	0	0
10. Droit à la protection sociale	2	2	0	1	1
<b>C. SERVICES SOLLICITES</b>	<b>120</b>	<b>98</b>	<b>22</b>	<b>97</b>	<b>23</b>
1. Assistance judiciaire	40	31	9	31	9
2. Assistance humanitaire	16	8	8	15	1
3. Conseils juridiques, orientations et plaidoyer	64	59	5	51	13
<b>D. DROITS DE L'ENFANT</b>	<b>24</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>9</b>
<b>E. DROIT DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
<b>F. DROIT DES PERSONNES RAPATRIEES</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>G. DROIT DES REFUGIES</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>H. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>I. AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA CNIDH</b>	<b>119</b>	<b>0</b>	<b>119</b>	<b>119</b>	<b>0</b>
1. Conflits familiaux	11	0	11	11	0
2. Autres affaires civiles	34	0	34	34	0
3. Infractions de droit commun ne relevant de la compétence de la CNIDH	74	0	74	74	0
<b>Total</b>	<b>761</b>	<b>604</b>	<b>157</b>	<b>437</b>	<b>324</b>

Il faut signaler que ce tableau représente les cas reçus et non pas le nombre de victimes, car une saisine ou auto-saisine peut concerner plus d'une personne.

Sur les 761 saisines, 604 ont été déclarées recevables et 157 irrecevables soit parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la CNIDH, soit qu'elles sont fondées sur des rumeurs ou qu'elles portent sur des affaires en instruction régulière au niveau des juridictions. La CNIDH a toutefois orienté les requérants vers les autres instances qui peuvent les aider. Le fait que la CNIDH reçoit des saisines ne relevant pas de sa compétence montre qu'il y a un besoin de sensibiliser davantage la population sur ses missions et sa compétence.

Les saisines clôturées sont au nombre de 437, soit 57, 42%, et celles en cours de traitement sont de 324, soit 42,57%. Cette situation s'explique par le caractère complexe de certaines saisines. La CNIDH envisage fournir plus d'efforts pour clôturer ces saisines.

Le tableau suivant reprend la provenance des saisines et auto-saisines.

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								
		Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
1.BUBANZA	BUBANZA	1	1	0	0	0	0	0	0	1
	GIHANGA	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUSIGATI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MPANDA	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUGAZI	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/ prov		8	1	0	0	0	0	0	0	1
2.BUJUMBURA	ISALE	0	1	0	0	0	0	0	0	1
	KABEZI	4	0	0	0	0	0	0	0	2
	KANYOSHA	6	3	2	0	0	0	0	0	3
	MUBIMBI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUGONGOMANGA	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUKIKE	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUTAMBU	2	0	1	0	0	0	0	0	0
	MUTIMBUZI	2	1	3	0	0	0	0	0	1
NYABIRABA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous total d'allég/prov		17	5	6	0	0	0	0	0	7
3.BURURI	BURURI	7	0	0	1	0	0	0	0	5
	MATANA	2	0	1	0	0	0	0	0	0
	MUGAMBA	4	0	0	0	0	0	0	0	2
	RUTOVU	4	1	0	0	0	0	0	0	0
	SONGA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	VYANDA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		18	1	1	1	0	0	0	0	7

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								
		Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
4.CANKUZO	CANKUZO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	CENDAJURU	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	GISAGARA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	KIGAMBA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MISHIHA	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		1	1	0	0	0	0	0	0	1
5.CIBITOKÉ	BUGANDA	0	2	0	0	0	0	0	0	0
	BUKINANYA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MABAYI	1	0	0	0	0	0	0	0	2
	MUGINA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MURWI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUGOMBO	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		2	2	0	0	0	0	0	0	2
6.GITEGA	BUGENDANA	2	0	1	0	0	0	0	0	0
	BURAZA	0	0	2	0	0	0	0	0	0
	BUKIRASAZI	3	0	1	0	0	0	0	0	0
	GISHUBI	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	GIHETA	0	0	1	0	0	0	0	0	1
	GITEGA	27	4	8	3	0	0	0	0	23
	ITABA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MAKEBUKO	2	0	2	0	0	0	0	0	0
	MUTAHO	0	0	2	0	0	0	0	0	0
	NYARUSANGE	1	0	1	0	0	0	0	0	0
	RYANSORO	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Sous total d'allég/prov		37	4	18	3	0	0	0	0	27

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								
		Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
7.KARUSI	BUHIGA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	BUGENYUZI	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	GIHOGAZI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GITARAMUKA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUTUMBA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	NYABIKERE	1	0	1	1	0	0	0	0	0
	SHOMBO	0	0	2	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov		1	0	3	1	0	0	0	0	3
8.KAYANZA	BUTAGANZW	0	0	0	0	1	0	0	0	0
	GAHOMBO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GATARA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	KABARORE	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	KAYANZA	6	0	1	0	0	0	0	0	0
	MATONGO	1	1	0	0	0	0	0	0	0
	MUHANGA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	MURUTA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RANGO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov		9	1	2	0	1	0	0	0	1
9.KIRUNDO	BUGABIRA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUSONI	3	0	0	0	0	0	0	0	1
	BWAMBARA NGWE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	GITOBÉ	0	1	2	0	0	0	0	0	0
	KIRUNDO	4	0	0	0	0	0	0	0	0
	NTEGA	0	1	1	0	0	0	0	0	0
	VUMBI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		7	2	3	0	0	0	0	0	1

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								
		Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
10. MAIRIE DE BUJUMBURA	MUHA	89	5	12	1	0	0	1	0	10
	MUKAZA	12	6	10	2	0	0	0	0	9
	NTAHANGWA	26	3	8	3	0	0	0	0	13
Sous total d'allég/prov		127	14	30	6	0	0	1	0	32
11. MAKAMBA	KAYOGORO	8	1	6	0	0	0	0	0	2
	KIBAGO	7	1	1	0	0	0	0	0	0
	MABANDA	3	0	4	3	0	0	0	0	0
	MAKAMBA	12	2	8	5	0	0	0	0	5
	NYANZA-LAC	6	0	5	1	0	1	0	0	2
	VUGIZO	5	0	6	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		41	4	30	9	0	1	0	0	9
12. MURAMVYA	BUKEYE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MBUYE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MURAMVYA	3	0	3	0	0	0	0	0	1
	KIGANDA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUTEGAMA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		4	0	3	0	0	0	0	0	1
13. MUYINGA	BUHINYUZA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUTHINDA	0	1	0	0	0	0	0	0	0
	GASHOHO	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	GASORWE	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	GITERANYI	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	MUYINGA	14	1	5	0	0	1	0	0	0
	MWAKIRO	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov		15	2	7	0	0	1	0	0	2

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								
		Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
14.MWARO	BISORO	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	GISOZI	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	KAYOKWE	2	0	0	0	0	0	0	0	1
	NDAVA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	NYABIHANGA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUSAKA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		5	0	0	0	0	0	0	0	2
15.NGOZI	BUSIGA	2	0	0	0	0	0	0	0	1
	GASHIKANWA	1	0	1	0	0	0	0	0	3
	KIREMBA	9	0	0	0	0	0	0	0	1
	MARANGARA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MWUMBA	6	0	3	0	0	0	0	0	0
	NGOZI	83	3	7	3	0	0	0	0	7
	NYAMURENZA	3	0	1	0	0	0	0	0	0
	RUHORORO	0	0	1	0	1	0	0	0	2
	TANGARA	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Sous total d'allég/prov		104	3	14	3	1	0	0	0	14
16.RUMONGE	BUGARAMA	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	BURAMBI	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUYENGERO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUHUTA	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	RUMONGE	20	0	1	0	2	0	0	0	2
Sous total d'allég/prov		23	0	1	0	2	0	0	0	3

PROVINCES	COMMUNES	VIOLATIONS ALLEGUEES								
		Droits civils et politiques	Droits économiques, sociaux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droit à un environnement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH
17.RUYIGI	BUTAGANZWA	1	0	0	0	0	0	0	0	0
	BUTEZI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	BWERU	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	GISURU	3	0	0	0	0	0	0	0	0
	KINYINYA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	NYABITSINDA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUYIGI	14	0	0	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov		18	0	0	0	0	0	0	0	2
18.RUTANA	BUKEMBA	2	0	0	0	0	0	0	0	0
	GIHARO	0	0	0	0	0	0	0	0	2
	GITANGA	0	0	1	1	0	0	0	0	1
	MPINGAKAYOVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MUSONGATI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RUTANA	12	0	1	0	0	0	0	0	1
Sous total d'allég/prov		14	0	2	1	0	0	0	0	4
<b>Sous totaux</b>		451	40	120	24	4	2	1	0	119

**GRAND TOTAL 761**

Le constat est que beaucoup de saisines sont enregistrées dans des provinces proches du siège de la CNIDH ou de ses antennes. Cette situation confirme le besoin de créer des antennes provinciales afin de rendre la Commission plus accessible à la population.

## **1.2. Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations**

Des visites régulières averties ou inopinées des lieux privatifs de liberté font partie des activités légalement assignées à la CNIDH. Des fois, la CNIDH a effectué ces visites conjointement avec les parquets. Les objectifs spécifiques visés par ces visites sont le monitoring des conditions de détention, la vérification du respect des dispositions des codes pénal et de procédure pénale, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est aussi la sensibilisation des policiers au respect strict de la loi, de la dignité humaine et d'autres droits reconnus aux personnes privées de liberté, ainsi que la libération des personnes détenues illégalement.

### **1.2.1. Visites des cachots de police judiciaire et des parquets**

Au total, **355** visites de cachots ont été effectuées par la CNIDH durant l'année dont rapport. La majorité des personnes en garde à vue étaient poursuivies pour des infractions de droit commun.

Le tableau ci-dessous montre les visites de cachots que la CNIDH a effectuées dans chaque province du pays.

<b>Province</b>	<b>Nombre de visites effectuées</b>
Bubanza	15
Mairie de Bujumbura	23
Bujumbura	13
Bururi	20
Cankuzo	18
Cibitoke	7
Gitega	25
Kayanza	10
Karusi	12
Kirundo	9
Makamba	27
Muramvya	15
Muyinga	19
Mwaro	26
Ngozi	46

Province	Nombre de visites effectuées
Rumonge	27
Rutana	22
Ruyigi	21
<b>Total</b>	<b>355</b>

Le tableau ci- dessous synthétise les visites cachots effectuées par la CNIDH en 2023.

Lieux de détention visités en 2023	Détenus enregistrés						Détenus libérés grâce au plaidoyer de la CNIDH					Observations Irrégularités	
	homme	Femmes	garçons	filles	Nourrissons	Total des détenus	Hommes	Femmes	garçons	filles	Total	Dépassement du délai légal	Détention pour dette
<b>Province Bubanza</b>													
<b>Total</b>	17 9	15	5	0	2	199	24	5	4	0	33	0	2
<b>Mairie de Bujumbura</b>													
<b>Total</b>	67 2	53	96	2	2	823	353	33	57	0	443	251	7
<b>Province Bujumbura</b>													
<b>Total</b>	15 3	8	6	0	1	167	35	3	1	0	39	2	7
<b>Province Bururi</b>													
<b>Total</b>	17 2	14	18	9	3	213	46	5	6	2	59	6	2
<b>Province Cankuzo</b>													
<b>Total</b>	23 1	19	8	0	0	258	62	10	4	0	76	1	3
<b>Province Cibitoke</b>													
<b>Total</b>	17 1	24	9	2	3	206	7	0	2	0	9	0	1
<b>Province Gitega</b>													
<b>Total</b>	16 8	22	5	0	1	195	48	11	3	0	62	6	7

<b>Province Karusi</b>													
<b>Total</b>	38	5	3	0	0	46	8	2	1	0	11	0	0
<b>Province Kayanza</b>													
<b>Total</b>	14 0	19	5	1	2	165	44	7	2	0	53	1	3
<b>Province Kirundo</b>													
<b>Total</b>	25 9	21	7	1	3	288	70	7	2	1	80	17	5
<b>Province Makamba</b>													
<b>Total</b>	28 1	27	41	2	3	351	61	11	18	0	90	3	1
<b>Province Muramvya</b>													
<b>Total</b>	11 4	6	2	0	0	122	19	2	2	0	23	13	2
<b>Province Muyinga</b>													
<b>Total</b>	15 2	20	9	4	3	185	37	6	1	2	46	11	2
<b>Province Mwaro</b>													
<b>Total</b>	25 6	19	1	0	1	276	33	2	1	0	36	2	6
<b>Province Ngozi</b>													
<b>Total</b>	55 2	77	41	1	9	671	116	25	8	1	150	7	2
<b>Province Rumonge</b>													
<b>Total</b>	24 6	29	13	1	2	289	45	6	3	0	54	1	0
<b>Province Rutana</b>													
<b>Total</b>	14 7	12	4	1	1	164	23	4	1	1	29	0	2
<b>Province Ruyigi</b>													
<b>Total</b>	76	16	4	0	1	96	22	8	4	0	34	0	0
<b>Total général</b>	40 07	406	27 7	24	37	4714	1053	147	120	7	1327	321	52

Sur un total de **4714** personnes (dont 4007 hommes, 406 femmes, 277 garçons et 24 filles mineur) qui y étaient détenues dans différents cachots du pays et à différents moments, **1327** personnes (dont 1053 hommes, 147 femmes, 120 garçons et 7 filles) ont été remises en liberté grâce à ces visites, ce qui représente environ **28,15%** des personnes qui étaient en détention. La majorité de celles qui ont été remises en liberté étaient poursuivies pour des infractions que le législateur burundais a considérées comme étant moins graves (délits mineurs). D'autres ont été libérées pour cause d'irrégularités de leur détention<sup>13</sup>.

D'une manière générale, des progrès remarquables continuent à s'observer en ce qui concerne la tenue des registres d'écrou (registres-répertoires) et le respect de la dignité et l'intégrité physique des détenus. Certains détenus qui présentaient des traces de coups ou de cordes ont indiqué qu'ils en ont été victimes au moment de leur arrestation par des civils.

En général, la majorité des cellules des cachots de police sont en bon état. Toutefois, dans certains cachots, particulièrement ceux des commissariats provinciaux, les cellules sont très surpeuplées et les conditions de détention deviennent ainsi déplorables. Les effectifs très élevés des détenus dans des cachots des commissariats provinciaux s'expliquent par le fait que ces cachots hébergent non seulement des personnes encore sous enquête préliminaire des OPJ, mais aussi celles en provenance des cachots communaux et zonaux et dont les dossiers sont en cours ou déjà transmis aux parquets compétents. Ils hébergent aussi des détenus dont les dossiers sont en cours d'instruction pré-juridictionnelle au niveau des parquets, voire ceux dont les dossiers sont déjà fixés devant les juridictions. A titre d'exemple, le 11/8/2023, avec sa capacité d'accueil de 30 personnes seulement, le cachot du commissariat provincial de Kirundo hébergeait 175 hommes dont 3 mineurs, soit un taux d'occupation de plus de 623%. Le 19/9/2023, avec sa capacité d'accueil de 46 personnes seulement, le cachot du commissariat municipal de Bujumbura hébergeait 398 personnes (dont 29 femmes et 41 garçons mineurs), soit un taux d'occupation de 865,2%. Le 25 /9/2023, avec une superficie ne dépassant pas 4 m<sup>2</sup>, une cellule du cachot du commissariat provincial de Kabezi hébergeait 16 personnes.

La CNIDH félicite toutefois le commissariat provincial de Mwaro qui a fourni des efforts pour renverser la tendance en mettant en œuvre la politique gouvernementale de désengorgement des lieux de détention. En effet, alors qu'il était fréquent de trouver au cachot de ce commissariat plus de 100 personnes, la CNIDH n'y a trouvé que 45 personnes en date du 23 mai 2023.

Même si la majorité des cachots construits sont en dur et aérés, il y en a qui ne sont pas appropriés à la détention de personnes. En effet, certains sont dépourvus ou éloignés

---

<sup>13</sup> Pour plus de détail sur ces irrégularités, la CNIDH invite le lecteur à consulter le point sur le droit à un procès équitable.

des robinets d'eau et des toilettes. A titre illustratif, certaines cellules des cachots de police judiciaire des communes de la province de Karusi sont dépourvues de toilettes. En conséquence, les conditions d'hygiène laissent à désirer.

Certains cachots, comme ceux de Buhiga (Karusi) et Kiganda (Muramvya), sont couverts de toitures délabrées ; ce qui laisse couler l'eau de pluie à l'intérieur de la cellule. La CNIDH se réjouit du fait qu'un container ne sert plus de cachot à la police judiciaire de Vyanda. Il en est de même pour le cachot de la police judiciaire de Butaganzwa (Kayanza) qui a été bien réhabilité et de celui de Bweru qui est en cours de construction suite au plaidoyer de la CNIDH.

S'agissant de l'alimentation, les personnes écrouées loin de leurs lieux de résidence ont des difficultés à s'approvisionner en nourriture. Le phénomène d'exigence des frais d'entrée, appelés aussi frais de bougie, est récurrent particulièrement dans des cachots des commissariats provinciaux. A défaut de s'en acquitter, les nouveaux venus sont privés de la nourriture.

Les OPJ ont signalé le problème de l'insuffisance du matériel de bureau comme du papier, du papier carbone et des registres. Ils ont aussi soulevé le problème de moyens de transfert des personnes dont les dossiers sont déjà clôturés. Au cours de cette année dont rapport, avec l'appui financier de l'Union Européenne, la CNIDH a pu distribuer 375 rames de papier et 313 paquets carbonés à 112 postes de police judiciaire.



Photo : Remise du matériel de bureau à la police judiciaire de Tangara par une équipe de la CNIDH, le 30 novembre 2023

### **1.2.2. Visites des prisons et centres de rééducation des mineurs en conflits avec la loi**

Au cours de l'exercice 2023, la CNIDH a effectué 51 visites dans les prisons et centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Des fois, ces visites ont été effectuées conjointement avec des représentants des parquets de base, des parquets généraux ainsi que des responsables de ces établissements pénitentiaires.

Ces visites débutaient toujours par l'entretien avec les responsables des prisons, le tour à l'intérieur des prisons pour constater les conditions de détention et les occupations quotidiennes des prisonniers, l'entretien avec des capitas et avec d'autres prisonniers alléguant de violation de leurs droits. La CNIDH a vérifié ces allégations en consultant, aux services juridiques des prisons, les dossiers pénitentiaires.



Photo: une équipe de la CNIDH en train de faire le suivi des cas de détention illégale

Le tableau suivant récapitule les effectifs dans les prisons et les centres de rééducation pour mineurs.

Prison	Date de visite	Capacité D'accueil	Population Pénitentiaire	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occupation
				H	F	H	F	G	F		
Gitega	Le 10/3/2023	400	1387	610	82	630	52	0	0	13	346,75 %
Gitega	Le 27/7/2023	400	1389	591	80	645	63	0	0	10	347,25%
Gitega	12/10/2023	400	1553	612	83	786	59	0	0	13	388, 25%
Bubanza	Le 3/5/2023	200	466	275	26	155	7	0	0	3	233%
Bubanza	Le 25/7/2023	200	459	273	25	149	6	0	0	6	229,5%
Bubanza	Le 6/9/2023	200	487	280	5	170	12	0	0	5	243,5%
Bubanza	Le 5/10/2023	200	517	278	24	204	11	0	0	5	258,5%
Bubanza	Le 9/11/2023	250	537	277	33	212	12	0	0	4	239%
Bururi	Le 25/7/2023	250	434	118	14	286	13	0	0	3	173,6%
Bururi	5/9/2023	250	462	136	14	291	18	0	0	3	183,8%
Bururi	Le 3/10/2023	250	477	136	14	308	17	0	0	2	190,8%
Bururi	Le 10/10/2023	250	475	133	14	310	18	0	0	2	190%

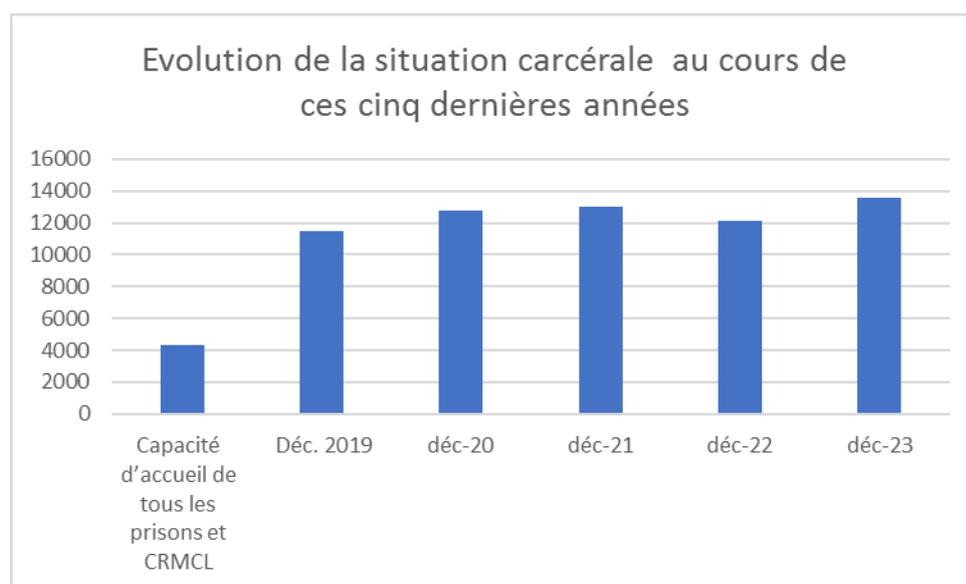
Bururi	Le 2/11/2023	250	487	139	14	311	23	0	0	3	194%
Bururi	Le 9/11/2023	250	476	134	14	316	22	0	0	2	191%
Bururi	Le 4/12/2023	250	467	138	14	293	22	0	0	1	186,80%
Mpimba	Le 25/7/2023	800	4293	143	36	260	191	0	0	27	536,62%
Mpimba	Le 3/9/2023	800	4495	151	46	271	193	0	0	29	561,87%
Mpimba	Le 9/11/2023	800	4984	148	39	320	261	0	0	45	623,75%
Muramvya	Le 4/5/2023	100	858	472	33	307	36	0	0	10	858%
Muramvya	Le 25/7/2023	100	744	467	37	214	13	0	0	10	744%
Muramvya	Le 6/9/2023	100	801	476	39	260	16	0	0	10	801%
Muramvya	Le 9/11/2023	100	918	503	43	348	13	0	0	11	918%
Muyinga	Le 4/5/2023	300	527	337	37	131	15	0	0	7	175,66 %
Muyinga	Le 25/7/2023	300	538	373	35	115	10	0	0	5	179,33%
Muyinga	Le 6/9/2023	300	572	388	37	132	11	0	0	4	190,66%
Muyinga	Le 4/10/2023	300	620	402	37	162	19	0	0	5	206.6%
Muyinga	Le 7/12/2023	300	656	438	162	42	14	0	0	5	218,66%
Ngozi (Hommes)	Le 4/10/2023	400	1659	108	0	576	0	0	0	0	414,75%
Ngozi (Hommes)	Le 2/11/2023	400	1741	111	0	630	0	0	0	20	435,25%

Ngozi (femmes)	Le 4/10/2023	250	223	0	112	0	60	0	0	20	88,2%
Ngozi (femmes)	Le 2/11/2023	250	238	0	112	0	73	0	0	20	95,2%
Rumonge	Le 4/5/2023	800	1070	682	35	333	15	0	0	5	133,75%
Rumonge	Le 25/7/2023	800	1101	722	37	323	14	0	0	5	137,62%
Rumonge	Le 5/9/2023	800	991	696	36	245	14			5	123,875%
Rumonge	Le 12/10/2023	800	1037	690	35	289	13	0	0	4	129,75%
Rumonge	Le 9/11/2023	800	1109	697	57	338	17	0	0	5	138,63%
Ruyigi	Le 4/5/2023	350	752	454	35	238	19	0	0	6	250,66%
Ruyigi	Le 25/7/2023	350	707	513	52	127	8	0	0	7	235,66%
Ruyigi	10/10/2023	350	758	444	39	248	17	0	0	10	252,66%
Rutana	Le 5/5/2023	350	528	326	15	170	14	0	0	3	150,85%
Rutana	Le 25/7/2023	350	463	298	15	138	11	0	0	1	132,28%
Rutana	Le 5/9/2023	350	503	262	12	215	14	0	0	1	144%
Rutana	Le 4/10/2023	350	507	312	12	168	14	0	0	1	144,85%
Rutana	Le 11/10/2023	350	510	261	18	223	14	0	0	1	145,7%
Rutana	Le 2/11/52023	30	545	336	14	176	19	0	0	2	156,20%

Rutana	Le 6/12/2023	350	533	322	19	197	14	0	0	3	158%
CRMCL Ngozi (f)	Le 4/10/2023	30	31	0	0	0	0	0	31 (dont 23 conda mnées)	0	103,66%
CRMCL Ngozi (f)	Le 2/11/2023	30	28	0	0	0	0	0	28 (dont 19 conda mnées)	0	93,33%
CRMCL Ruyigi	Le 7/2/2023	72	69	0	0	0	0	0		0	95,53%
CRMCL Ruyigi	Le 2/5/2023	72	67	0	0	0	0	67 dont 61 conda mnés		0	93%
CRMCL de Rumonge	Le 4/5/2023	72	62	0	0	0	0	62 (dont 50 conda	0	0	86,11%

## Mouvement carcéral durant ces cinq dernières années

Capacité d'accueil de tous les prisons et CRMCL	Décembre 2019	Décembre 2020	Décembre 2021	Décembre 2022	Décembre 2023
4294	11464	12761	13002	12143	13565



### C. Conditions de vie dans les 11 prisons du pays

#### ▪ Surpopulation carcérale et ses principales causes

Avec leur capacité d'accueil de 4294 prisonniers, les 11 établissements pénitentiaires du Burundi hébergeaient au 31 décembre 2023, 13.565 personnes dont 6794 condamnés et 6771 prévenus, soit 316% de taux d'occupation, sans compter les nourrissons vivant avec leurs mères. Dans certaines prisons comme celles de Muramvya, Mpimba, Gitega et Ngozi, l'effectif des détenus dépasse le triple de leur capacité d'accueil.

La capacité d'accueil des prisons ne cadre plus avec les réalités démographiques et conflictuelles actuelles. En plus d'un important mouvement d'entrée dû en partie au recours inopportun à la détention préventive même pour des infractions moins graves, les causes de la surpopulation carcérale sont la lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires, le recours intempestif en appel contre des décisions judiciaires de remise en liberté des prévenus, la lenteur ou le manque de diligence dans l'exécution des ordonnances accordant la liberté provisoire, ainsi que le maintien en détention des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif ou qui ont déjà purgé leurs

peines, particulièrement celles qui sont poursuivies pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, participation aux bandes armées ou détention illégale d'armes à feu.

La CNIDH estime que le recours aux condamnations aux travaux d'intérêt général contribuerait à la réduction de la surpopulation carcérale. Pour rappel, les articles 53 à 59, 105 et 106 du code pénal burundais donnent aux juges la possibilité de prononcer les travaux d'intérêt général en substitution à une peine de prison dont la durée ne dépasse pas 5 ans. Cette substitution est même recommandée lorsque le juge entend condamner une personne à une peine ne dépassant pas 2 ans de prison (article 105 du code pénal). En plus des visites de monitoring effectuées dans les lieux de détention, la CNIDH a formulé des recommandations pour désengorger les prisons dans une note qui a été adressée aux services de la présidence de la République. Par ailleurs, la CNIDH a accordé de l'assistance judiciaire aux justiciables et a financé les itinérances judiciaires qui ont abouti des libérations de certains détenus.

#### ▪ **Conséquences de la surpopulation carcérale**

La surpopulation carcérale fait que les condamnés ne sont pas séparés des prévenus. En outre, elle a comme corollaire la détérioration des conditions de détention. En effet, dans certaines prisons comme celles de Mpimba, Ngozi et Ruyigi, un grand nombre de prisonniers dorment à la belle étoile, dans des allées ou corridors, voire dans des salles de douches.

#### ▪ **Alimentation**

Le ravitaillement en nourriture et en eau dans les établissements pénitentiaires est assuré par le Gouvernement. Certaines prisons connaissent des ruptures d'approvisionnement en eau. Pour illustrer, des femmes détenues à la prison de Ngozi vont puiser de l'eau dans les enceintes de la Province de Ngozi, tandis que des prisonniers de Bubanza vont puiser de l'eau de fontaine publique située dans un ravin. Cette longue distance à parcourir présente un grand risque d'évasion durant leur escorte.

La nourriture est préparée dans de grandes marmites dans une cuisine collective et au feu de bois. L'essentiel de la ration des prisonniers est constitué de haricot et de farine. Sauf en cas de rupture de stocks, par jour, chaque prisonnier a droit à 350 g de haricots, 350 g de farine, 25 g d'huile et à 6 g de sel. Un prisonnier est autorisé à s'acheter seulement des aliments crus et des ingrédients nécessaires pour compléter sa ration. Les boissons alcoolisées sont interdites dans les prisons. La CNIDH apprécie positivement la pratique d'associer des prisonniers à la réception des fournitures en vivres, ce qui leur donne un droit de regard sur la qualité des vivres proposés par des fournisseurs.

A un certain moment, il s'est observé une rupture d'approvisionnement en vivres dans plusieurs établissements pénitentiaires mais, la situation s'est progressivement améliorée.

D'une manière générale, les détenus vulnérables (femmes enceintes, personnes âgées, personnes malades, etc.) ne bénéficient d'aucun régime particulier sauf en cas d'assistance de la part des bienfaiteurs. Cependant, dans certaines prisons comme celle de Mpimba, les femmes allaitantes reçoivent le double de la ration journalière et bénéficient des fois du sucre et de la farine pour la bouillie. Les enfants reçoivent du sucre et de la bouillie, en plus de la ration journalière revenant à chaque prisonnier. Dans certaines prisons, il est des fois octroyées de la bouillie et des légumes aux prisonniers qui manifestent des signes de malnutrition sévère.

- **Hygiène, salubrité et accès aux soins de santé**

L'article 33 de la loi N°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi prévoit que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus dans chaque établissement pénitentiaire. En vertu de cette loi, un médecin désigné par le Ministère de la santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Chaque prison dispose d'un centre de santé et des prisonniers malades accèdent facilement aux médicaments qui y sont disponibles. Toutefois, les infirmiers y travaillent pendant la journée et n'y reviennent la nuit qu'en cas d'urgences.

Des médecins généralistes y passent deux ou trois fois par semaine pour consultation. Des cas graves nécessitant des soins spécialisés sont vite référés à l'hôpital le plus proche. Cependant, des prisonniers ont indiqué à la CNIDH que l'accès aux soins de santé à l'extérieur des prisons en général et aux services spécialisés en particulier ne leur est pas facile suite à la réticence des autorités pénitentiaires d'accorder des autorisations de sortie. Le motif souvent avancé est l'absence de policiers pour assurer l'escorte.

Des prisonniers ont particulièrement attiré l'attention de la CNIDH sur le fait que l'insuffisance de lumière dans les cellules est l'une des causes des maladies de l'œil qui s'observent dans les prisons. Ceux qui en souffrent ne reçoivent pas des soins appropriés dans des hôpitaux publics partenaires de la Direction générale des affaires pénitentiaires, alors qu'ils n'ont pas de moyens pour se faire soigner chez les ophtalmologues privés.

La situation des prisonniers souffrant de maladies chroniques et des prisonniers malades mentaux est aussi préoccupante. Entre juillet et décembre 2023, la CNIDH a recensé 134 malades mentaux dans tous les établissements pénitentiaires du pays comme le montre le tableau suivant :

Prisons	Effectifs des personnes présentant une déficience mentale
Bubanza	0
Bururi	2
Gitega	14
Mpimba	32
Muramvya	3
Muyinga	7
Ngozi (hommes)	47
Ngozi (femmes)	4
Rumonge	11
Rutana	11
Ruyigi	3
<b>Total</b>	<b>134</b>

La CNIDH se réjouit que les autorités judiciaires s'en soient déjà saisies et recommande la continuation dans ce sens. Toutefois, certaines prisons sont éloignées des centres spécialisés pour les malades mentaux. La CNIDH encourage les gestionnaires des lieux de détention de faciliter leur transfert vers des prisons où la prise en charge médicale est disponible.

- **Habillement**

L'article 35 de la loi portant régime pénitentiaire qui prévoit que chaque année les détenus reçoivent un costume pénitentiaire convenable n'est pas appliquée régulièrement dans la pratique. A l'intérieur des prisons, les prisonniers sont autorisés à porter leurs propres habits.

- **Matériel de couchage**

La CNIDH a constaté que dans la plupart des prisons, les prisonniers n'ont pas de matériel de couchage adéquat.

- **Accès à la jouissance de la liberté de religion et à l'exercice du culte**

Dans tous les établissements pénitentiaires du Burundi, tous les prisonniers sont libres d'exercer la religion de leur choix. Les catholiques et protestants partagent un même lieu de culte et se relayent, tandis que les musulmans pratiquent leur religion dans une autre salle.

- **Activités génératrices de revenus**

Le petit commerce d'ingrédients alimentaires est autorisé dans les prisons. Toutefois, l'entrée est soumise à un contrôle policier. Dans la plupart des prisons, certains détenus exercent des métiers comme la vannerie.

- **Exercices physiques et divertissements dans les prisons**

La majorité des prisons manquent d'espace suffisant pour la pratique de l'exercice physique. Comme activités récréatives, des prisonniers font le jeu à la dame et *urubuguzo*. Dans certaines prisons comme celle de Bubanza, des postes téléviseurs sont fonctionnels.

## **1. Conditions de détention des femmes**

Comparées à la population masculine en incarcération, les femmes détenues sont minoritaires. Elles sont détenues dans des quartiers ou établissements distincts des hommes. Elles sont surveillées par du personnel de sexe féminin. Des dispositions existent pour prendre en charge des femmes enceintes et les mères de très jeunes enfants dans les conditions appropriées. Là où c'est possible, les femmes en fin de grossesse et celles avec des nourrissons sont affectées dans des quartiers spécifiques.

Des femmes détenues ont indiqué qu'elles bénéficient du matériel nécessaire pour leur propreté comme du savon, tandis que les nourrissons reçoivent de la farine de bouillie.

## **2. Conditions de détention des mineurs en conflits avec la loi.**

La CNIDH constate que les conditions de détention dans les CRMCL sont en général bonnes. En effet, les bâtiments sont encore en bon état. Les cellules sont propres, les conditions de sécurité sont bien assurées. Des lits avec des matelas, des draps et des moustiquaires sont mis à la disposition de ces enfants. Les cellules, les toilettes et les lieux de divertissement sont aussi propres. Des savons sont mensuellement distribués mais leur quantité (2) reste insuffisante.

Les mineurs bénéficient d'assistance juridique de divers partenaires au développement. Aucun dossier souffrant de lenteur judiciaire n'a été rapporté à la CNIDH dans les CRMCL.

Ils apprennent différents métiers d'auto développement. Les CRMCL disposent de terrains de jeux, des ballons et des instruments de divertissement notamment des instruments de musique. Des visites sont autorisées dans les CRMCL.

## CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Durant l'année 2023, la CNIDH a organisé des ateliers et des campagnes de sensibilisation visant la promotion des droits de l'homme, particulièrement ceux des catégories les plus vulnérables. Ces activités ont été réalisées avec l'appui du budget de l'Etat et dans le cadre de l'exécution des projets « *Renforcement de la stratégie de la CNIDH pour l'amélioration du respect et de la connaissance des droits humains au Burundi* », « *Renforcement institutionnel de la CNIDH dans ses interventions sur terrain* » et « *Coordination des activités de protection des personnes déplacées internes, des rapatriées et des apatrides* » respectivement financés par l'Union Européenne, la Coopération suisse et le HCR. La CNIDH a en outre participé à des activités de promotion organisées par ou conjointement avec ses partenaires.

### **2.1. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation**

#### **2.1.1. Sensibilisation des présidents des tribunaux de résidence**

La CNIDH a tenu, du 22 au 23 mars 2023, quatre (4) ateliers régionaux à l'intention de 118 présidents des Tribunaux de résidence de tout le pays. L'objectif de cette activité était de susciter la conscience des responsables des tribunaux de base en vue de la prise en compte de la dimension « droits de l'homme » dans leurs prestations quotidiennes.



*Image : De gauche à droite, l'Assistante du Ministre de la Justice, le Président de la CNIDH et le représentant de l'administration*

Six thèmes ont alimenté les échanges à savoir le rôle du juge dans la promotion et la protection des droits de l'homme, l'éthique et la déontologie professionnelle des magistrats, l'état des lieux du respect du droit à un procès équitable, l'administration de la justice ainsi que le rôle du président et du greffier en chef.



*Image1 & 4 : vues partielles des participants à l'atelier*

Des défis majeurs ont été soulevés par les participants notamment les pressions et influence externes exercées sur les juges dans la gestion des dossiers judiciaires, la méconnaissance des lois par la plupart des justiciables, l'insuffisance des moyens affectés au secteur de justice, la lenteur dans le traitement des dossiers judiciaires et dans l'exécution des jugements rendus. Certains juges ont même indiqué qu'ils ne savaient pas que certaines pratiques comme le non-respect des délais légaux dans le traitement des dossiers constituent des violations des droits de l'homme. Ils se sont engagés à promouvoir les droits de l'homme dans leurs prestations quotidiennes notamment en veillant au respect du principe de la célérité dans le traitement des dossiers.

En réponse aux défis relevés, les participants ont émis les recommandations suivantes :

➤ **A la Justice de :**

- ✓ Multiplier les séances de formation et sensibilisation du personnel de la justice et la vulgarisation des textes juridiques usuels.

➤ **A l'Exécutif de :**

- ✓ Doter les tribunaux des moyens de fonctionnement suffisants.

➤ **Au législatif de :**

- ✓ Actualiser certaines dispositions du code des personnes et de la famille, pour l'adapter à la réalité du moment.

## 2.12. Atelier d'échange sur le rôle des leaders religieux dans la protection et promotion des droits de l'homme

Du 16 au 17 mars 2023, la CNIDH a organisé, à Gitega, un atelier à l'intention de 35 leaders religieux pour réfléchir sur leurs rôles dans la protection et promotion des droits de l'homme.



*Photo de famille des participants à l'atelier avec les leaders religieux*

Lors de cet atelier, les représentants des confessions religieuses et la CNIDH se sont convenus d'interagir sur des questions des droits de l'homme.

Aux termes des débats interactifs, il a été recommandé :

- ✓ Le travail en synergie sur terrain et l'échange d'information sur des questions de droits de l'homme ;
- ✓ L'établissement d'un cadre de rencontre entre la CNIDH, l'administration, les confessions religieuses et les partis politiques.

## 2.1.3. Ateliers d'échange sur le rôle des médias dans la protection et promotion des droits de l'homme

Deux ateliers ont été organisés à Ngozi et à Gitega, successivement du 15 au 16 février 2023, et du 13 au 14 juillet 2023 à l'intention de 84 professionnels des médias dont 14 femmes pour échanger sur leurs rôles dans la promotion et la protection des droits de l'homme.



A l'issue de l'atelier, les journalistes se sont engagés à agir dans le respect de la loi et à promouvoir davantage l'équilibre de l'information. Par ailleurs, des recommandations ont été émises :

➤ **Au Conseil National de la Communication et au Ministère en charge de la communication :**

- ✓ Organiser des séances de sensibilisation des autorités administratives sur la promotion du droit d'accès à l'information.

➤ **Au Gouvernement :**

- ✓ Encourager les autorités publiques à fournir aux médias toute information utile au public.

➤ **Aux médias**

- ✓ Faire preuve de professionnalisme dans l'exercice du métier de journalisme.

#### **2.1.4. Atelier de sensibilisation sur l'autonomisation des jeunes rapatriés**

Cet atelier s'est tenu du 15 au 16 février 2023 à Gitega et a réuni 7 femmes et 10 hommes, représentants de l'association des jeunes rapatriés burundais dans 17 provinces. Les objectifs visés par l'atelier étaient de sensibiliser les jeunes rapatriés sur leur autonomisation et renforcer la collaboration avec la CNIDH.

### **2.1.5. Atelier d'échange sur la stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées et d'inclusion de la communauté minoritaire batwa au Burundi**

Cet atelier a été animé du 6 au 7 Septembre 2023 au chef-lieu de la province Ngozi. A l'endroit de 15 femmes et 10 hommes représentant des institutions étatiques et non étatiques et des Agences du SNU œuvrant au Burundi. Les objectifs visés par cet atelier étaient de renforcer les capacités des membres du Groupe de travail sur les solutions durables dans sa mission de coordination et de suivi de la mise œuvre de la stratégie nationale de réintégration socio-économique des sinistrés et d'inclusion des Batwa.

### **2.1.6. Campagne de sensibilisation sur l'importance des documents de l'état civil aux personnes sinistrées**

En vue de lutter contre les risques d'apatridie et assurer la sécurité juridique des personnes déplacées internes et des Batwa, la CNIDH a organisé une campagne de sensibilisation des populations des zones Kigoma, Kiyonza dans les zones Murore, Gatara, Gisenyi et Mukerwa, dans les communes Bugabira et Busoni de la province de Kirundo sur l'importance d'avoir des documents de l'état civil. Cette activité s'est déroulée du 27 au 30 novembre 2023. Grâce à l'appui de la CNIDH, 266 hommes et 150 femmes ont eu des cartes d'identité.

### **2.1.7. Activité de sensibilisation des personnes retournées en commune Nyanza-Lac de la province Makamba sur l'importance des documents de l'état civil contre les risques d'apatridie**

Cette activité qui s'est déroulé du 26 au 28 décembre 2023 au chef-lieu de la commune Nyanza-Lac a réuni 24 rapatriés dont 8 femmes. Elle visait à sensibiliser rapatriés sur l'importance de l'enregistrement des mariages et des naissances et de l'inscription de leurs enfants à l'école.



### **2.1.8. Atelier sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.**

Cet atelier s'est tenu du 14 au 15 septembre 2023 au chef-lieu de la province Rutana. 55 participants ont pris part à cet atelier. L'objectif était d'échanger sur le cadre normatif de promotion et protection des personnes handicapées au Burundi, les droits des personnes handicapées et sur les progrès déjà réalisés et les défis majeurs qui subsistent encore.



Une série de recommandations et suggestions ont été émises :

➤ **Aux personnes handicapées**

- Contribuer à et évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale des personnes handicapées.

➤ **Au Gouvernement**

- Subventionner l'acquisition du matériel adapté aux différents types d'handicap ;
- Promouvoir l'accessibilité des infrastructures publiques aux personnes handicapées ;
- Promouvoir les jeux pour les personnes handicapées.

➤ **A la CNIDH**

- Evaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale des personnes handicapées.

### **2.1.9. Atelier de réflexion sur le rôle de la jeunesse estudiantine dans la promotion et protection des droits de l'homme**

L'atelier a été tenu le 10 Juin 2023, à Bujumbura et a ciblé 100 étudiants dont 46 filles, en provenance de 10 Universités publiques et privées. Les étudiants ont été encouragés à capitaliser les enseignements reçus et à jouer pleinement leur rôle en mettant toujours la dimension « droits de l'homme » dans leur quotidien.

### **2.1.10. Atelier de réflexion sur le rôle des femmes leaders dans la promotion des TIC**

Cet atelier qui s'est tenu le 28 mars 2023, en Mairie de Bujumbura visait à sensibiliser les femmes leaders sur leur rôle dans la promotion de l'usage des TIC et s'inscrivait dans le cadre du thème de l'année de la journée internationale de la femme, édition 2023 à savoir : innovation et technologies pour l'égalité des sexes. A l'issue de l'atelier, la recommandation suivante a été formulée à l'endroit du gouvernement :

- ✓ Ratifier et domestiquer la convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

### **2.1.11. Organisation conjointe des sessions de formations des policiers avec la Croix Rouge**

Conduite, du 20 novembre au 2 décembre 2023, des sessions de formation de 120 policiers en premiers secours, en éthique et déontologie policière et en droits de l'homme, cette activité s'est déroulée dans les 4 régions du pays et a été organisée par le

CICR en collaboration avec l'Inspection Générale de la Police, la Croix Rouge du Burundi et la CNIDH.

## **2.2. Participation à des activités de promotion organisées par ou conjointement avec ses partenaires**

1. Participation le 14 décembre 2023 à un atelier de consultations pour un code de conduite volontaire des Nations Unies pour l'intégrité de l'information sur les plateformes numériques. L'objectif de cet atelier était de recueillir les contributions du Burundi sur le projet de code qui sera présenté au sommet des Etats membres de l'ONU en septembre 2024.
2. Participation à la relecture, analyse et actualisation des politiques pénale et pénitentiaire et de la stratégie de lutte contre la corruption dans le secteur judiciaire. Cette activité a été organisée par le Ministère de la Justice.
3. Participation, le 12 décembre 2023, à l'atelier d'échanges sur la lutte contre les VBG et la promotion de la convention 190 de l'OIT sur les violences et le harcèlement. Cette activité a été organisée par la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU).
4. Participation, du 20 au 21 juin 2023, à l'atelier de lancement national du plan d'action du 75<sup>ème</sup> anniversaire de la DUDH et la restitution des recommandations du 4<sup>ème</sup> rapport national sur l'EPU. L'activité a été organisée par le Ministère en charge des droits de l'homme.

## **2.3. Rôle consultatif**

Parmi les missions de la CNIDH lui conférées par l'Etat figure aussi le rôle de conseiller les institutions. A ce titre, elle peut fournir des avis, des recommandations et des propositions au Gouvernement ou au Parlement soit à leur demande, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine.

Conformément à l'art 6 de la loi portant création et fonctionnement de la CNIDH, différents avis et recommandations ont été déjà émis :

- **à l'endroit du Ministère de la Justice**

L'objet de la correspondance étant d'interpeller le ministre au respect des principes *minima* de détention pour tous les cas de détention arbitraire et la gestion des cas des malades mentaux qui étaient en prison alors qu'ils devraient être dans une structure sanitaire spécialisée

- **à l'endroit du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique**

L'objet de la correspondance concernait la demande d'intervention du Ministre face à un certain nombre de plaintes adressées à la CNIDH liées à la mauvaise gestion des places ou stands dans les marchés publics.

- **au Président de la Cour Suprême ;**

L'objet de la correspondance était le recours des dossiers pénaux qui souffraient d'une lenteur excessive et des cas de détention illégale.

#### **2.4. Renforcement institutionnel**

L'année 2023 a été marquée par le renouvellement de l'équipe de la Commission. Le Gouvernement a continué ses efforts de soutenir le fonctionnement de la Commission. En particulier, cet appui financier de l'Etat a permis de liquider les arriérés de cotisations aux réseaux des institutions nationales des droits de l'homme, permettant ainsi à la CNIDH d'être élue dans les organes de gouvernance du RINADH.

Au cours de l'année, la CNIDH a pu consolider ses capacités d'intervention en recrutant deux chargés d'étude et en payant une formation internationale de haut niveau sur le contrôle des lieux de détention en faveur d'un commissaire et deux cadres. La Commission a également acquis quelques équipements informatiques lui permettant de bien fonctionner et réaliser ses missions.

Au niveau des partenaires techniques et financiers, la Coopération Suisse a continué à accorder à la CNIDH un appui qui a permis la mise en œuvre de certaines activités, dont l'organisation des itinérances judiciaires, des ateliers de renforcement des acteurs de la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'une formation internationale en gestion des bases de données et des projets. Cet appui a aussi permis un audit de la Commission par la Cour des comptes.

Par ailleurs, les nouveaux membres de la Commission ont bénéficié d'une formation de base en droits de l'homme grâce l'appui du PNUD Burundi et des Nations Unies au Burundi. Le HCR a financé une mission d'échange d'expérience auprès de la Commission éthiopienne des droits de l'homme. L'UE a financé plusieurs activités de sensibilisation sur les droits de l'homme et des visites des lieux de détention. Avec l'appui du PNUD, la CNIDH a intensifié les visites des lieux de détention.

Le tableau suivant récapitule la participation de la CNIDH aux activités organisées à l'étranger

<b>N°</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Date</b>	<b>Nombre de participants</b>	<b>Organisateur</b>
1	Participation au lancement du guide des directives sur la protection des femmes défenseuses des droits humains en Afrique	Du 9 au 11 mars 2023	Une commissaire	RINADH
2	Participation à la réunion annuelle de GANHRI	Du 11 au 19 mars 2023	Un commissaire	GANHRI
3	Participation à la préparation de l'EPU	Du 29 mars au 09 avril 2023	Un commissaire	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
4	Participation à une réunion d'experts pour l'élaboration et l'harmonisation des procédures opérationnelles standards du secteur de Police (SOPS)	Du 2 au 7 avril 2023	Un commissaire	EAC
5	Participation à la 32 <sup>ème</sup> session du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance Africaine	Du 29 avril au 06 mai 2023	Un commissaire	Conseil des droits de l'homme
6	Participation à la 43 <sup>ème</sup> session de l'EPU	Du 29 avril au 13 mai 2023	Un commissaire	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
7	Participation à la session publique de la 75 <sup>ème</sup> Session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples	Du 03 au 13 mai 2023	Une commissaire	RINADH+CADHP
8	Participation au 6 <sup>ème</sup>	Du 14 au 18 mai	Un commissaire	RINADH

	Forum de dialogue politique de l'Union Africaine et du réseau des Institutions Nationales Africaines des droits de l'homme (RINADH) sur l'état des Institutions Nationales des droits de l'homme en Afrique	2023		
9	Participation dans une conférence sur les Entreprises en Afrique	Du 11 au 16 juin 2023	Un cadre	RINADH
10	Participation à la 16 <sup>ème</sup> session de la conférence des Etats membres de la convention relative aux droits des personnes handicapées	Du 11 au 18 juin 2023	Un commissaire	Conseil des droits de l'homme : Groupe de travail intergouvernemental sur les droits des personnes handicapées
12	Visite de la Commission Ethiopienne des droits de l'homme pour apprendre et comprendre comment la commission traite la question des Personnes Déplacées Internes	Du 20 au 24 décembre 2023	Un commissaire Deux cadres	CNIDH

### **CHAPITRE III. INTERACTION DE LA CNIDH AVEC LES AUTRES ACTEURS DE DROITS DE L'HOMME**

En vertu de l'article 6 de la loi portant création de la CNIDH qui stipule en son alinéa 5 que : « *La CNIDH a pour mission d'entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme* », la Commission a répondu aux appels à contributions des organes des traités et des procédures spéciales portant sur diverses thématiques en rapport avec les droits de l'homme.

La CNIDH a par ailleurs présenté, à travers ses communications lors des sessions du CDH, l'état des lieux du respect des engagements du Burundi en matière des droits de l'homme, les avancées, les défis et a émis des recommandations à l'endroit de l'Etat et d'autres parties prenantes. La Commission a aussi coopéré avec les OSCs.

Du reste, le Burundi a ratifié les conventions fondamentales au plan régional et international. Il a ainsi contracté des engagements qu'il doit respecter.

#### **3.1. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi**

Les conventions fondamentales des droits de l'homme des Nations Unies ont déjà été ratifiées par le Burundi, hormis la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

D'autres conventions relatives aux droits de l'homme sont également en vigueur au Burundi. C'est notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, le Burundi n'a pas encore mis en place le Mécanisme National de prévention de la torture prévu par ce dernier protocole.

Le Burundi a déjà accepté les procédures d'enquête (visites) sous la Convention contre la torture et sous le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a également accepté les procédures de plaintes individuelles pour ces deux instruments, respectivement le 10 juin 2003 et le 22 mai 2014. Ces procédures permettent d'examiner, de surveiller et de faire des rapports

publics intégrant des recommandations et des propositions d'actions à mener pour améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays.

Le Burundi a par ailleurs lancé une invitation permanente à toutes les Procédures Spéciales depuis le 6 juin 2013 et ces dernières ont examiné le Burundi à plusieurs reprises. Il participe régulièrement aux sessions du CDH. La CNIDH déplore cependant que la délégation burundaise n'a pas pris part à la session d'examen du rapport périodique du Burundi sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a eu lieu en juillet 2023.

Au niveau régional, le Burundi a déjà ratifié la Convention de l'Union africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole additionnel à la Charte sur l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Toutefois, il n'a pas encore fait une déclaration, conformément à l'article 34, al. 6 du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus ou des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

Au niveau sous régional, le Burundi est Partie au Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est qui prévoit en son article 9 la création de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est, une Cour de justice supranationale chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation, l'application et le respect de ce traité.

S'agissant de la mise en œuvre des droits de l'homme consacrés par cet arsenal juridique international, régional et sous régional, le Burundi les a tous intégrés dans la Constitution de 2018. Par conséquent, ils peuvent être directement invoqués devant les juridictions burundaises. En outre, ce cadre normatif ayant une valeur constitutionnelle est renforcé par des lois nationales d'application.

Des mesures administratives et des documents de politique et de planification nationale ont également été adoptés pour la mise en œuvre des droits de l'homme.

Des mécanismes institutionnels de mise en œuvre des politiques et programmes ont été mis en place. En effet, en plus du Parlement, des institutions judiciaires et des départements ministériels spécialisés, il a été mis en place des institutions nationales chargées de veiller à la surveillance des droits de l'homme dont la CNIDH, l'Ombudsman et la CVR.

En dépit de ces importantes avancées dans la mise en œuvre des droits de l'homme, le Burundi accuse des arriérés de certains rapports dus aux organes des traités. A titre indicatif, les dates d'échéance des soumissions étaient le 30/11/2021 pour le 7ème rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

femmes et février 2022 pour les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rapports au Comité des droits de l'enfant et le 31/10/2020 pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

La CNIDH recommande la ratification et la domestication de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La CNIDH recommande au Comité interministériel permanent de rédaction des rapports de fournir plus d'efforts pour apurer ces arriérés des rapports dus à chaque mécanisme de suivi, notamment en compilant les arriérés dans un seul rapport. La CNIDH reste à ouverte pour toute contribution.

## **3.2. Interaction avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme**

### **3.2.1. Interaction de la CNIDH avec les organes des traités**

Conformément aux Principes de Paris, point 3 *litera e*, les INDHs accréditées au statut "A" doivent également coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de droits de l'homme. Il s'agit particulièrement du CDH et de ses organes subsidiaires.

Conformément à la résolution 5/1 du CDH, ces INDHs ont le droit de présenter des documents aux sessions du Conseil. Elles peuvent présenter des rapports, des documents de politique générale en matière des droits de l'homme ou rédiger des rapports analytiques.

C'est dans ce cadre que la CNIDH a produit des rapports alternatifs qu'elle a soumis successivement au Comité des droits de l'homme (CCPR), organe de surveillance de la mise en œuvre du PIDCP et au Comité contre la torture (CAT) qui surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La CNIDH a transmis les rapports aux deux comités ci-haut cités sous forme de réponses à la liste des questions émises. Les soumissions de la CNIDH faisaient ressortir les avancées et les défis ainsi que les recommandations pour une mise en œuvre effective de ces conventions.

Au cours de l'année 2023, la CNIDH a été élue dans les organes de gouvernance du RINADH et a pu faire une visite d'échange d'expériences auprès de la Commission Ethiope des Droits de l'homme.

### 3.2.2. Interaction de la CNIDH avec le Conseil des droits de l'homme

La CNIDH a participé à tout le processus de l'EPU, 4<sup>ème</sup> Cycle qui était prévu en mai 2023. Sa contribution a été le résultat des consultations qu'elle a faites auprès des OSCs et des institutions étatiques. Lors de ces consultations, les participants ont analysé ensemble la mise en œuvre par l'Etat du Burundi des recommandations relatives aux trois thématiques qui ont fait l'objet de débat interactif impliquant la CNIDH, à savoir :

- a) Les droits des femmes ;
- b) Les droits des personnes en situation de handicap ;
- c) La traite des êtres humains et droits des personnes migrantes.

Lors des différentes sessions de l'EPU, la CNIDH a présenté les progrès déjà réalisés en matière de droits catégoriels.

La CNIDH se réjouit du fait que les recommandations qu'elle a adressées au Gouvernement ont été prises en considération dans le document final de l'EPU. Il s'agissait notamment :

- d'apporter un appui soutenu dans les domaines du rapatriement, réinstallation et réintégration socio-économique et professionnelle ;
- d'interdire l'embauche des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans ;
- de poursuivre la coopération avec les mécanismes des Nations Unies et les autres mécanismes internationaux et régionaux ;
- de former les juges et les responsables administratifs et de la chaîne pénale afin de promouvoir la justice et l'équité ;
- d'adopter un plan d'action national de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- de mettre en œuvre la politique nationale genre et assurer la participation des femmes dans toutes les instances de prise de décision ;
- d'assurer la protection des droits des personnes handicapées ;
- de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960 ;
- de renforcer la Commission Vérité et Réconciliation.

La CNIDH juge pertinente les recommandations notées qui suivent :

- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

- Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture conformément au protocole facultatif à la convention internationale de lutte contre la torture déjà ratifié par le Burundi.

### 3.2.3. Contributions de la CNIDH aux travaux des Organes des traités et des Procédures spéciales

La CNIDH a répondu aux appels à contributions des Organes des traités et des Procédures spéciales portant sur diverses thématiques en rapport avec les droits de l'homme.

Tableau synthétique des contributions

Dates de soumission	Thématiques	Organes destinataires
19-10-2023	Rapport alternatif sur la lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)
06-09 -2023	<p><b>54<sup>ème</sup> session du CDH</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débat interactif (DI) avec le Rapporteur spécial (RS) sur la vérité, la justice et la réparation ;</li> <li>• DI avec l'Expert indépendant sur les personnes âgées ;</li> <li>• DI avec le RS sur le droit au développement ;</li> <li>• DI avec le RS sur les peuples autochtones ;</li> <li>• Débat Général sur les documents finaux de l'EPU du Burundi.</li> </ul>	Conseil des Droits de l'homme
04-06-2023	<p><b>53<sup>ème</sup> session du CDH</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DI avec le RS sur les personnes déplacées</li> </ul>	Conseil des Droits de l'homme

	<p>internes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DI avec le RS sur la prévention du génocide ;</li> <li>• DI avec le RS sur la traite des êtres humains ;</li> <li>• DI avec le RS sur la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association ;</li> <li>• -DI avec le RS sur la liberté d'opinion et d'expression ;</li> <li>• DI avec le RS sur l'éducation ;</li> <li>• DI avec le RS sur le changement climatique ;</li> <li>• DI avec le RS sur l'indépendance des juges et des avocats ;</li> <li>• DI avec le RS sur les droits de l'homme des migrants ;</li> <li>• DI avec le RS sur la liberté d'opinion et d'expression ;</li> <li>• DI sur le RS sur la violence à l'égard des femmes et des filles ;</li> <li>• DI avec le RS sur le droit à la santé ;</li> <li>• DI avec le Groupe de travail sur la</li> </ul>	
--	---	--

	discrimination à l'égard des femmes et des filles.	
31-05-2023	Rapport de la CNIDH du Burundi sur la mise en œuvre du Programme Mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément à la résolution de 51/2 du 6 octobre 2022.	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme/ Section de Méthodologie, Éducation et Formation.
29-05-2023	Rapport alternatif de la CNIDH sur les questions émises sur le Burundi par le CCPR.	CCPR
24-05-2023	Contributions de la CNIDH du Burundi sur la consommation des drogues.	United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC).
01-05-2023	Report Of CNIDH Burundi On implementation Of Resolution 76/170.	OHCHR National Institutions and Regional Mechanisms Section (NIRMS).
31-03-2023	Contributions de la CNIDH du Burundi à la note d'orientation sur la couverture sanitaire universelle.	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
31-03-2023	Contributions de la CNIDH du Burundi à la préparation du rapport de 2023 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme.	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
21-03-2023	Déclarations de la CNIDH du Burundi à la pré session de l'EPU du Burundi.	Groupe de travail sur l'EPU/Conseil des Droits de l'Homme
19-03-2023	Contributions de la CNIDH du	Rapporteur spécial sur le droit

	Burundi sur les questionnaires du rapporteur spécial sur le droit d'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.	d'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.
21-02-2023	Contributions de la CNIDH du Burundi sur 4 thématiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribution of older persons to sustainable development</li> <li>- Economic Security</li> <li>- Right to health and access to health services</li> <li>- Social Inclusion</li> </ul>	
20-02-2023	<b>52<sup>ème</sup> session du CDH</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>-DI avec le RSSG sur les violences contre les enfants ;</li> <li>-Rapport sur la situation de l'exercice des droits culturels ;</li> <li>-Rapport sur la lutte contre les violences perpétrées contre les enfants ;</li> <li>-Lutte contre la torture ;</li> <li>Situation du respect du droit des personnes handicapées au Burundi ;</li> <li>Rapport de l'exercice du droit à la liberté de religion au Burundi ;</li> <li>-Situation du droit des personnes atteintes d'albinisme ;</li> <li>- Rapport d'état des lieux sur le droit au logement au</li> </ul>	CDH

	Burundi.	
14-02-2023	Contributions de la CNIDH du Burundi sur la représentation inclusive des femmes dans les instances de prise de décision au Burundi.	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
16-01-2023	Contributions de la CNIDH du Burundi au rapport de l'état d'avancement des ODD grâce à une économie respectueuse des Droits de l'Homme.	OHCHR
06-01-2023	Contributions de la CNIDH du Burundi à l'appel à contributions sur le droit à l'éducation, avancées et défis.	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation.

### 3.3. Interaction avec les organisations de la société civile

La coopération entre la CNIDH et les OSCs crée un espace de partage d'information et de coordination des actions dans le domaine des droits de l'homme. Conformément aux dispositions de l'article 6, al.5 de la loi portant création de la CNIDH, celle-ci entretient des relations de coopération avec les OSC œuvrant dans le domaine des droits de l'homme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Au cours de l'année 2023, certaines OSCs ont référé des cas d'allégations de violation des droits de l'homme à la CNIDH. Celle-ci a aussi reçu des plaintes ne relevant pas de sa compétence qu'elle a référées aux autres partenaires y compris les OSCs. Il s'agit notamment des cas d'assistance judiciaire et humanitaire. De temps en temps, la société civile transmet des saisines à la CNIDH qui à son tour les traite et en effectue le suivi.

La Commission a organisé des ateliers d'échange et/ou de formation sur la protection et la promotion des droits de l'homme à l'intention des organisations de défense des droits des personnes vivant avec le handicap, les leaders des confessions religieuses, les médias et leurs partenaires, les organisations des personnes atteintes d'albinisme et les organisations des jeunes rapatriés.

Par ailleurs, la CNIDH a mené des consultations avec une quarantaine d'OSCs dans le cadre de la préparation du rapport alternatif du 4<sup>ème</sup> cycle de l'EPU.

## **DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME**

### **Introduction**

La situation des droits de l'homme reste tributaire du contexte économique, politique, judiciaire, sécuritaire et social. De manière générale, l'année 2023 a été caractérisée par une situation sécuritaire relativement bonne dans tout le pays. La scène économique du pays a été touchée par des pénuries persistantes du carburant qui ont occasionné la rareté des produits de première nécessité et la flambée de leurs prix. Des réformes judiciaires en matière de bonne gouvernance ont été entreprises en vue de lutter contre les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire et améliorer la gestion de la chose publique.

### **CHAPITRE I. ANALYSE DU CADRE CONTEXTUEL DES DROITS DE L'HOMME**

#### **1.1. Contexte économique**

La situation économique du pays, a été caractérisée principalement par la poursuite de la mise en œuvre du PND 2018-2027. Celui-ci a été suivi d'une révision stratégique le ramenant à la période de 4 ans allant de 2024 à 2027, en lien avec la vision d'un Burundi émergent en 2040 et d'un Burundi développé en 2060.

Dans ce cadre, des efforts particuliers ont été déployés par l'Etat du Burundi en l'occurrence dans le domaine du développement du secteur de l'énergie rurale et des infrastructures publiques, la poursuite d'investissement agro-pastoral par l'octroi aux agriculteurs des intrants subventionnés, la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'accès facile aux crédits à travers les banques des jeunes et des femmes ; etc.

Toutefois, tous ces efforts se sont heurtés à des obstacles majeurs. Ceux-ci incluent la pénurie persistante du carburant et ses répercussions sur les prix des produits de première nécessité tels que les denrées alimentaires qui ont connu une flambée exponentielle de prix sur le marché local. Des pressions inflationnistes ont également eu des retombées négatives sur le pouvoir d'achat du citoyen burundais.

Pour faire face à ces défis, l'Etat du Burundi avec l'appui des partenaires au développement a entrepris des projets et programmes visant la résilience de la population, la redynamisation des structures administratives du pays en vue d'assurer le bien-être des Burundais. Sur ce, il y a eu la mise en place des projets d'amélioration de la sécurité alimentaire, projets de construction des infrastructures socio-économiques (transformation des CDS en hôpitaux communaux) et le soutien du développement des micro-entreprises à travers une approche participative.

En matière de promotion de la bonne gouvernance économique, le Gouvernement du Burundi s'est évertué à inculquer à la population une culture de performance au sein du secteur public en visant l'amélioration de la gestion budgétaire, en particulier, dans le cadre des investissements publics pertinents. Dans ce sens, un nouveau mode de gestion des finances publiques dit "budget programme" a été instauré pour assurer la transition permettant de passer du budget de moyens au budget axé sur les résultats.

### ***1.2. Contexte social***

Le gouvernement a poursuivi l'application de la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes ou qui accouchent. En outre, le MSNASDPHG poursuit l'octroi d'une assistance médicale aux personnes les plus démunies. Pour améliorer l'accès de la population aux soins de santé, la Carte d'Assurance Médicale (CAM) a été instaurée également pour les personnes vulnérables.

Du côté de l'emploi dans le secteur public, la CNIDH salue la décision de déblocage de la carrière des fonctionnaires de l'Etat, la poursuite de l'harmonisation des salaires et la volonté du gouvernement d'améliorer les conditions de vie des retraités par la promotion de la gratuité des soins de santé. Cependant, on observe des ruptures répétitives de la délivrance de la CAM, l'insuffisance des infrastructures sanitaires, des équipements et de certains produits pharmaceutiques.

En termes d'opportunités de travail, le Gouvernement du Burundi a signé des accords sur la mobilité de la main d'œuvre et le travail domestique entre le Burundi, l'Arabie Saoudite et le Qatar en vue d'offrir une protection légale et sociale des jeunes burundais. L'objectif de ces accords était aussi de mettre fin au travail clandestin dans les pays du Golf. En même temps, une ordonnance ministérielle n°204/570/1018/2022 du 07 juillet 2022 réglementant ce secteur a vu le jour et des agences de recrutement ont été créées. Certes, ce cadre légal constitue une opportunité mais des structures de supervision de ces agences doivent encadrer les recrutements pour éviter que les demandeurs d'emploi candidats à l'immigration ne soient pas à la merci de leurs recruteurs. La CNIDH a déjà enregistré des plaintes de mauvais traitements dans les pays de destination. Les requérants demandent le plaidoyer de la CNIDH auprès de l'Etat pour faciliter leur retour en cas de difficulté. La CNIDH recommande au Ministère en charge de la coopération d'instruire les représentations diplomatiques et consulaires d'en faire le suivi et de donner régulièrement rapport au Gouvernement burundais.

En matière d'accès à l'éducation, la CNIDH salue la promotion de l'éducation universelle particulièrement l'école élémentaire publique. En effet, la politique de gratuité des frais scolaires pour l'enseignement fondamental dans les écoles publiques et l'implantation progressive des cantines scolaires sont des mesures salutaires qui permettent de lutter contre l'abandon scolaire et accroître l'accès à l'éducation.

### ***1.3. Contexte sécuritaire***

Durant l'année 2023, la sécurité a été généralement bonne. Toutefois, des incidents sécuritaires isolés ont été signalés dans certaines localités du pays. Il s'agit notamment des homicides volontaires, des vols à main armée qui perturbent la paix et la tranquillité des citoyens. La sécurité a aussi été perturbée par des attaques armées meurtrières. Dans la nuit du 2 au 3 septembre 2023, une embuscade a été tendue à Buringa en commune de Gihanga, province de Bubanza. Dans la nuit du 22 au 23 décembre 2023, une autre attaque terroriste revendiquée par RED Tabara a été perpétrée à Vugizo dans la zone Gatumba de la commune Mutimbuzi. Cette attaque a coûté la vie à 20 personnes dont des enfants et des femmes. En plus de déplorer vigoureusement ces attaques barbares contre des populations civiles, la CNIDH recommande au Gouvernement, aux Forces de l'ordre et de la sécurité, à la population, à la Société civile, aux pays de la sous-région et à la Communauté Internationale d'agir en synergie pour traquer, arrêter et traduire en justice les acteurs et les commanditaires de actes terroristes.

Par endroit, les conflits fonciers ont provoqué l'insécurité et brisé la quiétude des citoyens burundais. Ils sont à l'origine des actes de criminalité qui engendrent parfois des règlements de compte. Des actes isolés d'accusation de sorcellerie conduisent parfois à des perturbations sociales et à des menaces d'assassinat.

### ***1.4. Contexte judiciaire***

Dans le domaine judiciaire, le Gouvernement du Burundi a adopté la Loi organique no 1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17/3/2005 portant code de l'organisation et de compétence judiciaires et la loi n°1/27 du 28 décembre 2023 portant modification du code de procédure civile. L'entrée en vigueur de ces deux codes constitue une avancée significative qui consacre des innovations comme l'instauration du juge unique, du juge de mise en état des dossiers et de l'opinion dissidente.

Sous l'impulsion du chef de l'Etat, le Gouvernement du Burundi s'est engagé à améliorer l'administration de la justice. Les multiples descentes sur terrain du Magistrat suprême et du Conseil de la magistrature ainsi que des magistrats des cours et tribunaux pour exécuter les décisions de justice contribuent énormément au rayonnement du nouveau visage de la magistrature burundaise. Durant l'année 2023, le gouvernement s'est évertué à combattre la corruption dans le secteur de la justice et à recouvrer les fonds détournés. Ainsi, plus de 50 magistrats ont été arrêtés et jusqu' en octobre 2023, des détournements de plus de 4 milliards de franc burundais avaient été recouverts. Toutefois, la CNIDH recommande la préservation du droit de ces magistrats à un procès équitable et la gestion transparente des fonds recouverts.

La CNIDH note qu'en dépit des efforts et des résultats du combat contre la corruption, ce phénomène persiste. Elle encourage le gouvernement du Burundi à poursuivre les mesures de son éradication et surtout de renforcer les institutions créées à cet effet.

Pour diminuer la population carcérale, le gouvernement a poursuivi l'application de la mesure de libération conditionnelle en faveur des condamnés remplissant les conditions requises. De même, le ministère de la justice a formellement donné des instructions aux OPJ et aux procureurs de ne plus placer en détention des personnes accusées des infractions mineures ou des dettes civiles erronément qualifiées d'escroquerie ou d'abus de confiance. Des mesures écrites ont été prises pour interdire formellement la détention des personnes pour des infractions mineures. Le ministère de la justice a par ailleurs enjoint les magistrats de traiter avec célérité les dossiers à prévenus détenus. La Ministre a interdit également aux procureurs de procéder à des détentions sans aval de leurs autorités hiérarchiques sauf pour les cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, assassinat, Viol, atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale de l'Etat et la corruption. Ces mesures devraient conduire à l'amélioration de la situation carcérale et à une justice équitable. Cependant, il est à noter qu'en dépit de toutes ces mesures, la situation carcérale continue d'augmenter, accentuant ainsi la pression sur le budget de l'Etat. La CNIDH estime qu'une loi d'amnistie et la grâce présidentielle permettraient de relâcher la pression et de faire baisser le taux d'occupation des prisons.

En matière civile, la plupart des dossiers pendants devant les juridictions sont liés aux litiges fonciers. Des défis majeurs relatifs à l'administration de la justice s'observent encore à ce niveau. Il s'agit surtout de la lenteur judiciaire dans l'instruction des dossiers et dans l'exécution des jugements rendus, la disparition des dossiers et la suspension de l'instruction des dossiers qui relevaient de la compétence de la Commission Terre et autres biens dont le mandat a été suspendu. La CNIDH estime nécessaire la mise en place rapide d'une institution pour traiter ce genre de dossiers. La CNIDH considère que les innovations dans le nouveau code de procédure civile et dans le code révisé de l'organisation et de compétence judiciaires permettront de corriger plusieurs dysfonctionnements à l'origine de la lenteur de justice et de l'instruction des dossiers.

### **1.5. Contexte politique**

La situation politique du Burundi au cours de l'année 2023 a été marquée par l'adoption de la politique du pays dit « Vision Burundi pays émergent en 2040 et développé en 2060 » ; un processus initié depuis 2021. La situation politique a été également caractérisée par la mise en place de la nouvelle équipe de la Commission Electorale Nationale Indépendante après la fin du mandat de l'équipe précédente.

Cette année a été aussi caractérisée par la détermination du gouvernement à asseoir davantage de bonnes relations et la coopération avec les autres pays et les partenaires nationaux et internationaux. Cet engagement s'est traduit par la participation des

hautes autorités du pays à plusieurs rencontres internationales et régionales portant sur la paix, la sécurité et le développement. En outre, des réunions tripartites entre la Tanzanie, le Burundi et le HCR ont été organisées en vue de promouvoir le rapatriement volontaire des réfugiés burundais.

Sous l'angle des libertés publiques, deux nouvelles formations politiques ont vu le jour. Il s'agit des partis « Alliance Nationale pour la Démocratie Intadohoka (AND-Intadohoka ) » et « Fraternité des Patriotes Ineza (FPI ) ». Les anciens partis politiques ont vaqué normalement à leurs activités quotidiennes. La CNIDH souligne que même si les relations entre les partis politiques ont été généralement satisfaisantes, il y a eu des tensions au sein du parti CNL où ses membres influents se disputent encore le leadership. La CNIDH a constaté également une mauvaise cohabitation politique entre certains jeunes affiliés aux partis politiques dans certaines localités du pays. Des affrontements ont en effet eu lieu et se sont des fois soldés par des arrestations de jeunes pour avoir perturbé l'ordre public. La CNIDH estime que les leaders des partis politiques devraient multiplier les activités d'encadrement de la jeunesse militante pour la sensibiliser davantage aux idéaux de cohabitation pacifique et de tolérance.

### ***1.6. Justice transitionnelle***

En 2023, la CVR a continué ses prestations en matière de recherche de la vérité et la réconciliation telles qu'inscrites dans la loi l'instituant. Ainsi, un rapport d'étape a été présenté.

La CNIDH encourage la CVR à fournir davantage d'efforts pour mener des enquêtes sur toutes les périodes de crise couvertes par son champ d'intervention.

## CHAPITRE II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES : ETATS DES LIEUX

Au cours de l'année 2023, le Gouvernement du Burundi a fourni des efforts pour protéger les libertés individuelles et garantir à ses citoyens la possibilité de participer à la vie civile et politique du pays. Cependant, des cas de violations de ces droits ont été enregistrés. Le présent chapitre détaille la situation qui a prévalu 2023 en matière de respect des droits civils et politiques.

### 2.1. Le droit à la vie

En 2023, la CNIDH a enregistré des cas d'assassinat et des corps sans vie trouvés sans que les circonstances de leur mort ne soient élucidées. La Commission a également été saisie ou s'est autosaisi des cas d'enlèvements suivis de disparition. Les instances judiciaires ont été saisies. Pour certains cas d'assassinats flagrants les auteurs ont été identifiés. Comme définie dans les pages précédentes, une violation n'est attribuable à l'Etat que dans la mesure où elle a été commise par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Sous cet angle, la CNIDH a fait le suivi des cas suivants :

- Dans la nuit du 8 au 9 avril 2023, Monsieur C. Nd. de la province de Cibitoke a été tué par les militaires à Gafumbegeti, zone Butahana en commune Mabayi dans la province Cibitoke ;
- Pendant la nuit du 28 juin 2023, Monsieur W.H. de la commune Musigati de la province Bubanza a été tué par coups de balles tirés par le policier I.E. du Commissariat de Musigati. La victime faisait partie du groupe des gardiens de la paix ;
- Dans la nuit du 25 au 26 décembre 2023, une personne R.L., de la Colline Nyarurambi, en commune Butaganzwa de la province Ruyigi a été tuée par balle par un policier E.S. Un dossier pénal a été ouvert aux numéros RMP 26213/NE et RPC 709 ;

Des cas de décès en lieu de détention ont été enregistrés :

- En date du 2/2/2023, le détenu N.K est décédé au cachot de la zone Gatete en province de Rumonge suite à la négligence de l'OPJ affecté à ce cachot. L'OPJ présumé auteur a été arrêté et mis en détention à la prison de Rumonge ;
- En date du 31/8/2023, Monsieur R.M est décédé à la PJ du commissariat de Kirundo ;
- En date du 19/9/2023, la CNIDH a appris un cas de décès de N.P et s'est saisie d'office. Grâce à son plaidoyer, le parquet a ouvert le dossier RMP 41 792/ NGF contre les suspects ME et NE.

Des cas suivants d'allégation de disparition de personnes ont été portés à la connaissance de la CNIDH et celle-ci en a fait le suivi :

1. Disparition, en date du 5 juin 2023, de A.N, originaire de la commune Kiganda, province Muramvya, résidant à la 3è avenue, quartier Gitaramuka, zone Musaga, commune Muha, Bujumbura Mairie. Selon sa famille, il est parti au travail vers 8h00 et il n'est plus revenu ;
2. Disparition, en date du 6 septembre 2023, de D.S., vétérinaire de fonction après son enlèvement à Buringa en commune Gihanga de la province de Bubanza par des individus en tenue policière à bord d'une camionnette double cabine blanche. Les bourreaux l'auraient appelé alors qu'il était dans une pharmacie vétérinaire de cette localité. Le SNR a été saisi du cas et un dossier pénal N°101/SNR/616/AG/2023 a été ouvert contre N.A. et transmis le 03 octobre 2023 au parquet Ntahangwa. Il n'est pas encore retrouvé ;
3. Disparition depuis le 10 septembre 2023 de F.R., âgé de 38 ans, qui résidait à la 6<sup>ème</sup> avenue au quartier Mirango, zone Kamenge, commune Ntahangwa, Bujumbura Mairie, le requérant a indiqué à la CNIDH qu'il aurait été enlevé à sa résidence par des personnes non identifiées à bord d'un véhicule non identifié. Il n'est pas encore retrouvé ;
4. Disparition en date du 31 juillet 2023 de D.M enlevé à Kayanza, par des personnes non encore identifiées à bord d'une camionnette Toyota Hilux, de couleur blanche, aux vitres teintées. Après le plaidoyer de la CNIDH, le dossier RMP 25875/NJ a été ouvert par le Parquet de Kayanza ;
5. Le 29 mars 2023, Monsieur V.N a été enlevé à sa résidence familiale à Gakwiye, dans la zone et commune Gasorwe, en province de Muyinga par des personnes non identifiées. Le dossier pénal RMP 23909 a été ouvert par le Parquet Muyinga, les enquêtes sont en cours.
6. N.JC un homme percepteur de taxe communale et résidant à Mudahandwa en commune et province de Bururi a été enlevé par des personnes non encore identifiées, le 22 mai 2023, au chef-lieu de la province Bururi. Le dossier pénal RMP 30498/ND a été ouvert au Parquet de Bururi ;
7. B.N, enseignant au Lycée de Kiremba en commune et province de Bururi a aurait été enlevé en date du 25 mai 2023 par des policiers à Bururi. Le dossier pénal RMP 30434 /ND a été ouvert au parquet de la République de Bururi ;
8. P.N., disparu le 23 mai 2023, au chef-lieu de la province Bururi. Le dossier RMP 30750/NJB a été ouvert au parquet de Bururi ;

9. S.M qui résidait à Gihanga a été enlevé le 8 septembre 2023 à Murengeza en commune Mpanda de la province Bubanza par des personnes non encore identifiées qui étaient à bord d'une camionnette non identifiée. Il n'est pas encore retrouvé ;
10. A.N qui résidait à Rugombo en province Cibitoke a été enlevé le 1<sup>er</sup> novembre 2022 à Rugombo par des personnes non encore identifiées. Une équipe de la CNIDH a fait le suivi du cas au domicile de la victime et au parquet de Cibitoke. Il n'est pas encore retrouvé et aucun auteur n'a encore été identifié.

## **2.2. Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Au cours de l'année 2023, les cas suivants de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été portés à la connaissance de la CNIDH qui en a fait le suivi :

- En date du 17 septembre 2023, N.G. a été sérieusement battu par N.L. et H.P., respectivement autorité judiciaire et policière, en vue de lui arracher la vérité dans une affaire de tentative de corruption. Le dossier RMPG 1027/BJP ; RP14 a été ouvert par le PGCA Makamba. Les auteurs sont poursuivis pour torture.

A défaut d'avoir connaissance du seuil de gravité de la souffrance infligée aux victimes, la CNIDH considère les cas suivants comme des cas de traitements inhumains et dégradants :

- En date du 20 août 2023, à Muyange en commune de Nyanza-Lac un officier de police A. M alias N s'est introduit au domicile d'un nommé N. P, et a infligé des coups à son épouse. La CNIDH s'est saisie d'office du cas et en a fait le suivi ;
- Le 6/10/2023, dame N. E a été victime de lésions corporelles lui infligées en public par un officier de police A.M. alors qu'elle vaquait à ses activités quotidiennes de commerce de bananes au marché de Muyange en commune de Nyanza-Lac. La CNIDH a fait le suivi de l'affaire. Un dossier Pénal a été ouvert au PG/CA de Makamba au numéro RMPG 61 616 ;
- La CNIDH s'est saisie d'office du cas d'un nommé Nd.E. , victime de traitement inhumain lui infligé par des agents de police qui assuraient sa garde alors qu'il était hébergé à l'hôpital de Bururi. La victime était en détention à la prison de Bururi pour tentative d'assassinat avec 4 autres co-détenus. Il est tombé malade et conduit à l'hôpital de Bururi pour des soins. Il a passé des jours étant menotté et attaché à son lit d'hôpital par des policiers qui montaient sa garde. Avec

l'intervention de la CNIDH, en collaboration avec les autorités judiciaires et policières de Bururi, la violation a cessé ;

- Madame N.O a été arrêtée en date du 23 octobre 2023, puis libérée avant d'être réarrêtée par une autorité collinaire et détenue au cachot de Mivo étant menottée pendant 4 jours. En date du 31/10/2023, elle s'est évadée étant menottée et est allée porter plainte au Parquet Général près la Cour d'appel de NGOZI qui l'avait relaxée. La CNIDH poursuit le suivi du cas ;
- M. X a été gravement battu par N.C (autorité communale et consorts). Les auteurs sont poursuivis par le PGCA de Ngozi pour des lésions corporelles volontaires graves (dossier RMPG 6073/NY) ;
- M. X a été gravement battu par N.L, juge dans un tribunal de résidence. Le présumé auteur est poursuivi par le Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi dans le dossier RMPG 7244/ BD pour lésions corporelles volontaires graves ;
- Mr X a été battu à mort, à Ngozi, par des policiers dont M.M. Le dossier RPA 2994 suit le cours normal.

### **2.3. Trafic des migrants**

Au cours de l'année dont rapport, des cas de trafic des migrants ont été portés à la connaissance de la CNIDH :

- En date du 26/11/2023, 17 personnes ont été arrêtées à Masanganzira à destination de la Tanzanie pour chercher de l'emploi. Le dossier pénal RMP 42 129/ BPI a été ouvert par le Parquet de Ngozi contre le recruteur I.E. ;
- En date du 24/7/2023, 43 personnes dont des mineurs étaient rassemblées en commune Muhanga pour être conduites en Tanzanie. Un dossier pénal a été ouvert. Les 7 coaccusés ont été jugés en flagrance et condamnés.
- En date du 13/8/2023, sur la colline Mushasha de la commune Kayogoro, la police a appréhendé le nommé N.P. de la province Karusi, qui transportait vers la Tanzanie deux petits garçons âgés respectivement de 12 et de 13 ans pour leur trouver de l'emploi ;
- En date 2/7/2023, la police du commissariat communal de Gashikanwa a perquisitionné le domicile de M.X. de la colline Remera et y a retrouvé 7 enfants rassemblés par H.D. pour être transportés vers la Tanzanie aux fins d'exploitation. Le même jour, S.S. a été surpris avec 2 autres enfants qu'il avait

recrutés pour les mêmes fins. Le TGI Ngozi a condamné en flagrance les auteurs dans son jugement RP 15429. D'autres jugements ont été prononcés contre les auteurs des cas similaires.

Le constat est que ce mouvement se manifeste plus particulièrement dans les provinces frontalières avec les pays voisins. Les victimes remboursent les frais de déplacement après avoir été engagées et payées. Cela se fait pour certains cas avec la complicité des parents, et pour d'autres à leur insu. Les auteurs profitent de la vulnérabilité des enfants et la pauvreté des familles.

#### **2.4. Droits de ne pas être détenu arbitrairement**

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a reçu 285 cas d'allégations d'arrestation et de détention arbitraires. A titre d'exemple, le 12 octobre 2023, la CNIDH s'est autosaisie du cas de 322 hommes, 38 femmes (dont certaines avec leurs nourrissons) et de 23 mineurs qui étaient retenues au Commissariat municipal de police en Mairie de Bujumbura. Etant donné que la capacité d'accueil de ce cachot est estimée à 46 personnes seulement, la CNIDH a plaidé pour le redressement de la situation auprès des parquets concernés en Mairie de Bujumbura. Ainsi, plus de 300 personnes majoritairement constituées par des mendiants et des enfants en situation de rue, dont 25 femmes et 23 mineurs, ont été remises en liberté.

La CNIDH a également fait le suivi du cas d'arrestation, le 17 octobre 2023, de N.K, un leader du parti Conseil pour la Démocratie et le Développement Economique au Burundi. Il était accusé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Il a été remis en liberté le 21 octobre 2023. La CNIDH a, à chaque visite des cachots, rappelé aux OPJ de leur obligation de respecter les dispositions des codes pénal et de procédure pénale.

Par ailleurs, la CNIDH a fait le suivi des cas d'allégation de détentions arbitraires dans différents établissements pénitentiaires. Il s'agit particulièrement des cas de maintien en détention des personnes qui ont déjà purgé leurs peines ou bénéficié d'une liberté provisoire ou d'un acquittement définitif. Ce travail a été fait conjointement avec les parquets. Le résultat de ce suivi a été la libération immédiate de 69 détenus dont 8 hommes et 1 femme à la prison de Bururi, 7 hommes à la prison de Rutana, 46 (dont 2 femmes) à la prison de Rumonge, 1 mineur au CRMCL de Rumonge et de 10 hommes qui avaient obtenu la liberté provisoire dans les prisons de Gitega (3), Muramvya (4) et Mpimba (3).

Le 2/8/2023, deux autres hommes étaient maintenus au cachot de la police judiciaire de Makamba alors qu'ils avaient bénéficié de la liberté provisoire par décision de la Cour d'appel de Makamba.

## 2.4.1. D'autres Irrégularités constatées dans les cachots de police judiciaire

### ▪ Garde à vue des enfants mineurs

L'article 284 du CPP en vigueur au Burundi interdit la garde à vue des enfants mineurs. L'article 287 du même code prescrit à son tour que la détention préventive du mineur, si elle est inévitable, ne peut se faire que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs. Cependant, la CNIDH constate encore la pratique de détention, dans des cachots, des mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans. Il y en a même qui passent des mois aux commissariats provinciaux. Le manque de moyens de transport est souvent la justification avancée par les OPJ et les responsables des parquets. La CNIDH a même enregistré des cas de détention des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité pénale fixé à 15 ans révolus par l'article 28 du code pénal burundais. Grâce à l'intervention de la CNIDH, 30 enfants mineurs dont 15 en situation de rue qui étaient détenus au cachot de la PJ Ngozi ont été libérés. En date du 23/7/2023, 27 enfants mineurs qui étaient retenus au commissariat municipal de Bujumbura ont été conduits au Centre d'Encadrement et de Réinsertion d'Enfants- Soleil en zone Bwiza grâce à l'intervention de la CNIDH.

Dans la plupart des cas, ces enfants mineurs sont détenus ensemble avec des adultes en violation de l'article 10.2, b) du PIDCP (ayant valeur constitutionnelle au Burundi) et de l'article 28 du code de procédure pénale en vigueur.



*Photo : Une équipe de la CNIDH s'entretient avec 3 garçons mineurs victimes du trafic, âgés respectivement de 16, 14 et 13 ans qui étaient détenus à l'un des cachots de la PJ, en province Makamba.*

- **Mauvaise tenue du registre-répertoire**

Des registres-répertoires existent dans presque tous les postes de police que la CNIDH a visités. Toutefois, la CNIDH constate des fois le non enregistrement des écroués dès leur entrée dans la cellule du cachot ou l'omission de remplir toutes les colonnes du registre, particulièrement celles réservées à la qualification provisoire des infractions ou des motifs de la détention et le nom de l'OPJ responsable.

- **Garde à vue des femmes enceintes ou allaitantes**

Le second alinéa de l'article 32 du CPP burundais consacre une exemption partielle de la garde à vue en faveur des femmes enceintes de plus de six mois ou allaitant des nourrissons de moins de six mois, sauf si elles sont suspectées d'avoir commis une infraction de la catégorie des crimes, c'est-à-dire des infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale au Burundi. Même dans ce dernier cas, sa garde à vue doit être autorisée par le Parquet, autrement dit, cette garde à vue relève de la compétence du Procureur de la République. Dans la pratique cependant, des OPJ violent cette disposition légale. La CNIDH a ainsi trouvé des femmes allaitant des nourrissons au cachot de la PJ Ngozi les 18 janvier, 1<sup>er</sup> août et 20 septembre 2023. Il en a été de même au commissariat provincial PJ Rutana le 4 mai 2023 et au cachot de la PJ de la zone Ruyaga (Kanyosha) le 10/7/2023. Toutes les femmes qui étaient dans cette situation ont été remises en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH.

- **Détention des personnes ayant une déficience mentale**

Des personnes présentant manifestement une déficience mentale ont été trouvées aux cachots de la PJ Ngozi le 18 janvier 2023, Matana le 2 mai 2023, Isale le 9/5/2023, Makebuko le 11/5/2023, Ruhororo le 19/9/2023, ainsi qu'aux commissariats de Mwaro et de la Mairie de Bujumbura respectivement les 24/5/2023 et 22 /6/2023. La CNIDH a fait le plaidoyer en vue de leur libération pour être ensuite transférées dans des centres neuropsychiatriques.

- **Des détentions pour des affaires civiles ou pour des faits qui ne sont pas érigés en infraction**

Il s'observe encore des cas de détention pour des dettes civiles. En effet, la CNIDH a enregistré 40 cas de détention pour dettes civiles et a obtenu leur remise en liberté. Sur cette situation, la CNIDH a mené un plaidoyer auprès des autorités administratives.

La CNIDH se réjouit de la note circulaire, du 24 avril 2023, de l'Inspecteur Général de la Police instruisant aux OPJ de ne plus retenir dans des cachots des personnes pour des affaires civiles.

- **Détention sur ordre des autorités administratives ou des agents des forces de sécurité n'ayant pas la qualité d'OPJ**

L'article 32, al. 2 du CPP précise que la garde à vue ne peut être effectuée que par un Officier de Police Judiciaire bien identifié dans le procès-verbal et qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité. Aucune disposition légale ne confère aux autorités administratives une compétence judiciaire pour instruire des affaires pénales, c'est-à-dire rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public. Cependant, elles peuvent arrêter tout délinquant attrapé en flagrant délit ou crime et le conduire à la Police judiciaire ou au parquet. Les autorités administratives n'ont pas non plus le pouvoir de décider de la privation de liberté.

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a en effet enregistré 59 cas de rétention décidée par des autorités administratives. Le 1/2/2023, la CNIDH a trouvé au cachot de la police en zone Ruzo de la commune Giteranyi un homme qui venait d'y passer 10 jours sans être auditionné par un OPJ. Son nom ne figurait même pas dans le registre d'écrou. Un OPJ a indiqué à la CNIDH qu'il était écroué sur décision d'une autorité communale. Un autre cas emblématique est celui de 10 pêcheurs qui étaient retenus 11/8/2023 au cachot du Commissariat provincial de Kirundo, sans plaintes ni audition depuis leur arrestation le 3/7/2023 par des autorités administratives. Grâce au plaidoyer de la CNIDH auprès du Procureur de la République à Kirundo, ils ont été remis en liberté.

La CNIDH a aussi enregistré des cas de détention abusive décidée par des commissaires communaux. Le 6/7/2023 la CNIDH a trouvé dans un cachot d'une commune de la province de Mwaro un homme qui venait d'y passer 17 jours alors qu'il avait été remis en liberté par le Procureur lors d'une inspection du cachot. Le commissaire communal a en effet donné ordre à l'OPJ de le remettre au cachot ; il a été remis en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH.

- **Dépassement du délai de garde à vue**

L'article 33 du CPP prescrit que la garde à vue de Police Judiciaire ne peut excéder 7 jours francs, sauf prorogation indispensable décidée par l'OPJ du Ministère Public ayant comme limite maximale le double de ce délai.

En général, le délai légal de la garde à vue est respecté. Tout compte fait, au cours des visites qu'elle a effectuées dans différents cachots en 2023, la CNIDH a enregistré 321 cas de dépassement du délai légal de garde à vue, sur un total de 4710 personnes

détenues. Parmi ces cas figure celui d'un étranger qui, le 2 mai 2023, venait de passer plus d'une année au cachot de la police judiciaire de Matana. D'autres cas similaires concernant des étrangers ont été enregistrés au commissariat provincial de Rumonge. La Police a indiqué que la procédure de remise de ces irréguliers aux ambassades de leurs pays était toujours attendue. La CNIDH estime que cette situation déplorable est due au manque de suivi de la part des commissaires provinciaux auprès des autorités compétentes pour remettre ces personnes aux ambassades de leurs pays. Toutes ces irrégularités constatées ont été soumises sur place aux OPJ en vue de leur correction. La CNIDH leur rappelle chaque fois que la liberté est la règle et la détention l'exception. La CNIDH se réjouit de la bonne collaboration avec les autorités policières et de leurs diligences en réponse à ses observations.

Elle apprécie également l'implication active de l'Inspecteur Général de la Police dans l'amélioration du travail des OPJ. En effet, en date du 24 avril 2023, il a sorti une circulaire instruisant aux OPJ de ne plus détenir dans des cachots des personnes sans l'aval de leurs chefs hiérarchiques ou pour des affaires civiles.

#### **2.4.2. Irrégularités récurrentes observées dans les établissements pénitentiaires**

Les irrégularités récurrentes suivantes ont été observées au niveau des prisons.

- **Péremption des mandats d'arrêts et des ordonnances de maintien en détention**

Lors des visites que la CNIDH a effectuées dans différents établissements pénitentiaires, la Commission a constaté que la plupart des dossiers pénitentiaires des prévenus contenaient des pièces de détention périmées. L'ordonnance de maintien en détention est dans la pratique délivrée une seule fois, alors que, conformément à l'article 159 du CPP, les parquets ont l'obligation de faire contrôler périodiquement (mensuellement) la régularité de la détention avant la phase de jugement, c'est-à-dire avant la saisine du juge du fond de l'affaire.

Les autorités pénitentiaires ont indiqué qu'elles transmettent ces cas d'irrégularités aux autorités judiciaires concernées. Toutefois, elles déplorent le manque de diligence, voire l'inertie de la part de ces dernières.

- **Lenteur judiciaire**

Les autorités pénitentiaires et les capitais ont signalé des cas de prisonniers qui passent plusieurs mois sans comparaître suite à l'éloignement des juridictions des lieux de détention. D'autres prisonniers qui souffrent souvent de la lenteur judiciaire sont des coaccusés incarcérés dans des différentes prisons. En outre, dès qu'il y a appel ou

pourvoi, la juridiction saisie et le ministère public devraient immédiatement demander la transmission respectivement des dossiers judiciaires et administratifs, quitte à ce que ces deux dossiers soient disponibles lors de la première audience publique. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique. Il en résulte les remises d'audiences qui conduisent à des procès interminables.

Sur demande des certains détenus, alléguant la lenteur judiciaire excessive, la CNIDH, en collaboration avec ses partenaires, a appuyé des juridictions pour l'organisation des itinérances judiciaires<sup>14</sup>.

#### ▪ **Détention arbitraire**

La CNIDH a reçu 175 cas d'allégations d'arrestation et de détention arbitraires. Il s'agit, en plus des irrégularités observées au niveau des cachots, des cas de maintien en prisons des personnes qui, au regard des actes de procédure figurant dans les dossiers pénitentiaires, ont bénéficié de la liberté provisoire ou ont été acquittées. En effet, l'article 174 du code de procédure pénale dispose que « *Pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en l'état où l'ordonnance du juge l'a placé, aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré* ». La seule exception est prévue par le deuxième alinéa de ce même article qui reconnaît aux parquets le pouvoir de maintien des personnes en prison lorsque l'infraction est de celle que la loi punit de dix ans de servitude pénale au moins. L'article 262 dispose en son tour qu'en première instance « *Le prévenu qui, au moment du jugement est en état de détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause* ». La CNIDH trouve donc que tout maintien en détention du prévenu acquitté ou simplement condamné à une amende relève de l'arbitraire. D'autres cas de détention arbitraire concernent des personnes qui ont déjà exécuté leurs peines, tant au pénal qu'au civil. La CNIDH ne soutient pas la justification avancée par des autorités judiciaires selon laquelle ces personnes constitueraient un danger en cas de leur remise en liberté.

Le maintien en prisons des personnes pour les contraindre à s'acquitter des dommages et intérêts, c'est-à-dire des condamnations civiles, alors qu'elles ont déjà purgé leurs sanctions pénales et que la contrainte par corps n'a pas été prononcée. Or, l'article 342 du code de procédure pénale dispose qu'à *l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté.* » Même si la contrainte par corps a été prononcée, le condamné qui justifie de son insolvabilité est mis en liberté si les conditions prévues par l'article 354 du code de procédure pénale sont réunies. Il en est de même pour les condamnés qui ont atteint leur soixantième année ou qui souffrent d'une maladie

---

<sup>14</sup> Pour plus de détails, voir le point concernant l'assistance judiciaire.

incurable à un stade très avancé constatée par une commission médicale *ad hoc* (article 101 du code pénal). La CNIDH présume que la grande majorité de ces personnes sont dans l'incapacité absolue de payer étant encore en prisons. L'insolvabilité est même aggravée par le long séjour en prisons. De l'avis des prisonniers concernés, la seule solution favorable à la fois à eux et aux bénéficiaires de ces dommages et intérêts est l'entente entre eux sur les modalités de paiement après sortie de prison.

La CNIDH qualifie de détention arbitraire, la détention des prisonniers dont les dossiers ont été portés disparus. La CNIDH cite particulièrement le cas de 22 prisonniers dont les dossiers étaient pendants devant l'ex-Parquet en Mairie de Bujumbura avant sa scission par Décret N° 100/126 du 23 juin 2016 portant création des tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza, Ntahangwa et leurs parquets en Mairie de Bujumbura.

Outre que la CNIDH considère tous ces cas de détention irrégulière comme des violations des droits de l'homme, elle est convaincue que cette situation impacte négativement l'économie des ménages et celle du pays qui supporte toutes les dépenses liées à la prise en charge des prisonniers. La CNIDH recommande vivement à la justice burundaise de remettre en liberté immédiate tous les prisonniers sans titres de détention valides.

La CNIDH se réjouit que grâce à son plaidoyer des autorités judiciaires et pénitentiaires se sont mises à redresser la situation. En effet, la CNIDH a obtenu la libération immédiate de 69 détenus dont 8 hommes et 1 femme à la prison de Bururi, 7 hommes à la prison de Rutana, 46 (dont 2 femmes) à la prison de Rumonge, 1 mineur au CRMCL de Rumonge et de 10 hommes qui avaient obtenu la liberté provisoire dans les prisons de Gitega (3), Muramvya (4) et Mpimba (3). La CNIDH continuera à faire le suivi pour s'assurer de la cessation de ces détentions arbitraires.

#### **2.4.3. Du respect de la liberté d'expression et de la presse**

La CNIDH a été saisie par la journaliste de la Radio Igicaniro, Floriane Irangabiye, les OSC nationales et internationales pour plaider en faveur du respect de ses droits d'accès aux soins de santé, et de recevoir des visites. Pour information, le 2 janvier 2023, le Tribunal de Grande Instance de Mukaza a condamné Mme Floriane IRANGABIYE à dix ans de servitude pénale et une amende d'un million de francs burundais pour « atteinte à l'intégrité du territoire national », condamnation confirmée par la Cour d'appel de Mukaza le 2 mai 2023. Le 13 juin 2023, les avocats de la défense se sont pourvus en cassation contre cet arrêt et l'audience publique a eu lieu le 11 janvier 2024. La CNIDH suit de près l'évolution de ce dossier.

N.K., un leader du parti CODEBU, a été arrêté le 17 octobre 2023 et conduit à la prison centrale de Mpimba, poursuivie pour « atteinte à la sûreté de l'Etat ». C'est après avoir posté sur le réseau social X un message indiquant que « le Burundi croupit dans une misère sans précédent à cause d'un leadership défaillant », et invitant la population « à ne pas céder à la résignation et prendre exemple sur le prince Louis Rwagasore pour redresser la situation ». Les obstacles à la liberté de la presse et d'expression sont aussi liés aux conditions précaires dans lesquelles travaillent les organes de presses et leurs journalistes. Ceux-ci rencontrent d'énormes défis.

C'est notamment la faible performance professionnelle et le faible appui technique et financier de la part des partenaires. En outre, la dépendance financière expose certains journalistes aux risques de manipulation.

#### **2.4.4. Droit à la liberté de circulation et d'association**

La CNIDH a fait le suivi du cas de détention de 5 défenseurs des droits de l'homme de l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB) et de l'Association pour la Paix et la promotion des Droits de l'Homme (APDH) arrêtés par le SNR, le 14 février 2023, à l'aéroport Melchior Ndadaye de Bujumbura, au moment où ils allaient prendre l'avion pour participer à une réunion organisée en Ouganda par une ONG dont les activités avaient été interdites au Burundi pour ne s'être pas conformée aux lois nationales. Ils étaient poursuivis pour 3 infractions à savoir l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, rébellion et atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale.

La CNIDH a constaté la suspension d'un atelier organisé le 23 mars 2023 par l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME). Cet atelier était centré sur : *“le recouvrement des fonds publics détournés”*.

La CNIDH a également noté la suspension, par la Police, de la conférence de presse organisée le 29 décembre 2023 par de l'Association Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités (PARCEM). L'objet de la conférence était la présentation du « *Rapport Analytique annuel [2023] de la situation économique et de la gouvernance & les perspectives d'avenir* ». Le motif de la suspension de la conférence n'a pas été communiqué.

#### **2.4.5. Droit à un procès équitable**

Au cours de l'année 2023, la CNIDH a enregistré 114 cas relatifs à l'accès à la justice et au procès équitable. Il s'agit de 14 cas liés au déni de justice, 73 à la lenteur dans l'instruction des affaires et dans l'exécution des jugements, 17 à l'insatisfaction des jugements rendus par les cours et tribunaux et 10 au refus d'octroi de copies de jugements et disparition des dossiers judiciaires.

La CNIDH a en outre vérifié aux niveaux des services juridiques et des parquets des informations faisant état de maintien en détention des personnes qui ont déjà purgé leurs peines, qui ont été acquittés ou qui ont bénéficié de liberté provisoire. Ainsi, 69 personnes ont pu sortir des prisons. La plupart des victimes, particulièrement celles des violences sexuelles, ne bénéficient pas de la réparation civile à cause de l'insolvabilité des auteurs.

## CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### Introduction

En vertu de l'article 2 du PIDESC, l'Etat doit prendre des mesures « *au maximum de ses ressources disponibles* » pour assurer progressivement la réalisation de ces droits. Il s'agit de respecter, protéger et prendre des mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ces droits sur les plans législatifs, administratifs, budgétaires, etc. Le cas échéant, l'Etat demande l'assistance et la coopération internationale nécessaire à la réalisation des DESC. Cela ressort des engagements qui incombent à tout Etat partie au PIDESC.

Les DESC sont des droits humains qui incluent le droit à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à la participation à la vie culturelle et à l'eau, à l'assainissement et au travail. Ils concourent, une fois réalisés, aux meilleures conditions sociales et économiques essentielles à une vie digne.

En matière socio-économique, l'année 2023 a été marquée par la révision du PND 2018-2027 en s'alignant à la nouvelle vision du Burundi qui prône un pays émergent en 2040 et développé en 2060. Pour gagner ce pari, cette vision met au centre le citoyen, acteur et bénéficiaire du développement socio-économique dans tous les secteurs de la vie du pays.

### 3.1. Droit à la Propriété

Le droit à la propriété est garanti par la DUDH en son article 17 et la CADHP en son article 14. Il est repris par l'article 36 de la Constitution burundaise qui dispose que « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ». Les lois nationales dont le code civil, le code foncier, le code de l'Eau, le code minier, le code de l'urbanisme et le code forestier contiennent des dispositions qui garantissent aussi la jouissance de ce droit.

Cependant, la démographie galopante met en question le respect et la réalisation progressive de ce droit. Cette situation est à l'origine des conflits fonciers dont les juridictions burundaises sont saisies. A noter que plus de 85% des dossiers pendants devant les juridictions, en matière civile, concernent les conflits liés à l'accès à la terre. En outre, la CNIDH a constaté que la plupart des affaires civiles ne relevant pas de sa compétence et qu'elle oriente vers les juridictions sont du domaine foncier. Les justiciables consacrent beaucoup de temps au suivi de leurs dossiers fonciers pendant devant les juridictions, ce qui constitue un frein au développement. Notons en outre que les conflits dégénèrent souvent en insécurité au sein des familles.

Sous cet angle du droit à la propriété, la CNIDH a reçu 6 saisines. Par ailleurs, elle est au courant de l'existence d'entreprises minières dont leurs activités ont un impact négatif sur les droits de propriété. Il s'agit notamment des exploitations illicites des terres des particuliers sous le silence de l'administration. La CNIDH recommande à l'Etat de surveiller de près les activités de ces entreprises en mettant en œuvre les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme liés aux entreprises. Elle recommande aussi à l'Etat de vider les dossiers d'indemnisation en rapport avec l'expropriation pour cause d'utilité publique dans différents sites ainsi que la gestion rapide et transparente des parcelles sises dans les sites viabilisés. La CNIDH trouve indispensable l'intégration, dans le code de procédure civile, de la notion d'action collective, ce qui permettrait aux victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de délocalisation d'avoir accès facile à la justice.

### **3.2. Droit à la sécurité sociale**

La CNIDH constate des avancées en matière de protection sociale. Il s'agit notamment de l'adoption de la Politique Nationale de Protection Sociale et de la mise en place des mécanismes de sa mise en œuvre dont la Commission Nationale de Protection Sociale et des Comités au niveau national, provincial et communal.

Cependant, la CNIDH a reçu des cas d'allégation de violation du droit à la protection sociale. Ces cas sont liés aux réclamations auprès de l'INSS du paiement régulier de la pension de retraite ou auprès de la Mutuelle de la Fonction publique en rapport avec l'octroi des médicaments, particulièrement pour les spécialités.

L'article 54 de la Constitution du Burundi stipule que l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit à toute personne de jouir des conditions de travail justes et équitables, satisfaisantes et garantit au travail la juste rétribution des services de sa production. En référence à cette disposition, la CNIDH recommande la mise en application effective du Décret n°100/193 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant modalité pratique de levée du gel d'avancement et harmonisation de mode d'avancement dans les institutions publiques à statuts spéciaux.

### **3.4. Droit au travail**

La CNIDH note que le Gouvernement du Burundi continue de consentir des efforts pour l'amélioration du droit au travail et les conditions de travail notamment à travers la politique d'harmonisation des salaires et le déblocage de carrière. Le Gouvernement poursuit les politiques et programmes visant la promotion de l'emploi des jeunes notamment par la mise en place de la banque des jeunes, la banque des femmes, les programmes PAEEJ, Merankabandi, etc. Cependant, en dépit des efforts déjà consentis, le taux de chômage demeure croissant et mérite d'être contenu.

Le Gouvernement du Burundi, par le biais du Ministère des relations extérieures, a déjà signé des conventions bilatérales de partenariat avec l'Arabie Saoudite et le Qatar respectivement le 3 octobre 2021 et le 17 mars 2023 pour réguler la mobilité de la main d'œuvre. Les accords déjà signés mettent en place un processus de suivi des Burundais en emploi à l'étranger.

Au cours de l'année 2023, la CNIDH a été saisie de 10 cas d'allégation de violation du droit au travail. Parmi les dix, quatre ont été clôturés alors que six font encore objet de suivis devant la CNIDH. A titre illustratif, un groupe de 11 journalistes employés par l'ISABU a saisi la CNIDH pour dénoncer l'injustice dont ils seraient victimes. Comme l'affaire était déjà pendante devant la juridiction au moment de la saisine, la Commission a plutôt conseillé aux requérants d'attendre l'issue de l'affaire. En outre, un groupe d'enseignants vacataires à l'école de la commune Butihinda en province Muyinga a saisi la CNIDH pour demander son intervention pour le paiement de leurs salaires de 2016 à 2020.

Etant donné les rares opportunités de travail surtout dans le secteur public, la CNIDH encourage le gouvernement à généraliser les recrutements par concours à l'instar de ce que le ministère de l'éducation nationale fait dans le recrutement des enseignants.

### **3.4. Droit au logement**

Le Burundi poursuit la mise en œuvre de ses politiques et programmes de promotion de logements sociaux. Cela se traduit notamment par le projet de rentabiliser des parcelles en y construisant des logements sociaux en hauteur.

Malgré les efforts déjà consentis par le Gouvernement, des défis subsistent. En effet, le pouvoir d'achat de la majorité des Burundais ne leur permet pas d'acquiescer un logement décent. A cela s'ajoutent les constructions anarchiques qui ne respectent pas les normes y relatives et les catastrophes naturelles qui ont eu un impact négatif non négligeable sur la jouissance du droit au logement. Le plus souvent, ces catastrophes naturelles entraînent des déplacements involontaires des personnes sinistrées.

La CNIDH encourage la poursuite de la mise en place des plans directeurs couvrant tout le pays pour un meilleur aménagement des zones urbaines et rurales. Elle recommande aux partenaires au développement d'appuyer le Burundi dans la promotion des logements sociaux.

### **3.5. Droit à la santé**

La CNIDH apprécie la poursuite de la mise en œuvre de la politique de gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes ou qui accouchent, l'octroi par le MSNASDPHG de l'assistance médicale aux personnes les plus démunies et la carte d'assurance médicale pour faciliter l'accès aux soins de santé pour les populations du secteur informel.

Au cours de l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a enregistré 8 saisines liées à la violation du droit à la santé. La CNIDH s'est en outre auto-saisi du cas de 134 prisonniers malades mentaux et a saisi officiellement le ministre de la Justice. La CNIDH estime que tous ces malades mentaux devraient être transférés dans un centre neuropsychiatrique. Elle continue le suivi du dossier.

La CNIDH a été saisie d'un cas d'allégation de violation du droit d'accès aux soins de santé qui aurait entraîné la mort d'un nouveau-né à cause de la négligence d'un infirmier supposé fournir des soins de santé à la victime. La justice a été saisie et un dossier pénal a été ouvert. Dans ce domaine du droit à la santé, la CNIDH constate que l'accès aux soins de santé est limité en raison des difficultés qu'éprouvent les adhérents de la mutuelle de la fonction publique.

### **3.6. Droit à l'éducation**

La CNIDH note l'existence d'une politique éducative montée et traduite dans le plan sectoriel de l'éducation du Burundi 2022- 2030. Elle apprécie la poursuite de la gratuité des frais scolaires pour l'enseignement fondamental dans les écoles publiques.

Toutefois, malgré la volonté de l'Etat d'améliorer ce secteur, la problématique d'insuffisance des moyens financiers affectés à ce secteur reste d'actualité. Par ailleurs, la pression démographique, l'abandon scolaire, le faible taux d'achèvement du fondamental restent des défis à relever.

## **CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS**

Parmi les catégories des droits, figure des droits dits « catégoriels ». Ceux-ci ne sont pas « d'autres droits », mais des mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité. Il s'agit notamment des droits de l'enfant, des droits des personnes handicapées, des droits des femmes, des droits des peuples autochtones, des droits des réfugiés et des apatrides ainsi que des personnes déplacées internes.

### **4.1. Droits de l'enfant**

En dépit de l'existence d'un cadre normatif, des mécanismes institutionnels et des politiques et programmes en faveur de la protection des droits de l'enfant, il s'observe encore des défis majeurs jusqu'alors non maîtrisés. Il s'agit de la problématique des enfants en situation de rue, du travail des enfants dans des mines et ménages, des violences physiques particulièrement les viols et les sanctions corporelles, de la détention des enfants mineurs dans des cachots, du trafic des enfants, des abandons scolaires, des grossesses non désirées, des mariages précoces, etc.

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a fait le suivi des cas de détention illégale des enfants pour lesquels elle a plaidé pour leur libération. La CNIDH a également fait le suivi des cas des enfants victimes de maltraitances. La Commission, conformément à la Loi portant sa création, a organisé les activités de sensibilisation, d'information et d'éducation aux droits de l'homme en milieu scolaire, en vue d'inculquer la culture des droits de l'homme aux enfants. En outre, dans le cadre de l'exécution du projet « Coordination des activités de protection des personnes rapatriées, personnes déplacées internes et apatrides », la CNIDH a contribué à l'acquisition des documents d'état civil. La CNIDH encourage le gouvernement à poursuivre les efforts pour accroître le taux d'enregistrement des naissances qui est un préalable à la jouissance de certains autres droits.

La CNIDH recommande au gouvernement de veiller à l'application effective de la politique nationale de protection de l'enfant.

### **4.2. Droits des femmes**

Le gouvernement du Burundi met la femme au centre du développement familial et économique du pays. Le Burundi dispose en effet d'un cadre normatif riche en matière de protection des droits de la femme ainsi que des mécanismes en faveur de la promotion de ses droits. En dépit de ce cadre, les défis subsistent. Il s'agit notamment de certains textes qui contiennent des dispositions encore discriminatoires à l'égard de la femme comme la Loi sur la nationalité. Il faut signaler que le problème d'accès à la terre pour les femmes reste problématique au Burundi.

La CNIDH encourage le gouvernement du Burundi à ratifier et domestiquer le protocole facultatif à la CEDEF tel qu'il a été accepté lors du 4<sup>ème</sup> cycle de l'EPU ainsi que les autres protocoles en rapport avec les droits de la femme. La CNIDH recommande au gouvernement de réviser la loi sur la nationalité en vue de promouvoir l'égalité dans l'acquisition de la nationalité pour les conjoints.

### **4.3. Droits des peuples autochtones (les Batwa)**

La protection et la promotion des droits des Batwa restent une préoccupation du gouvernement du Burundi ; en témoigne la prise en compte de la catégorie des Batwa dans la stratégie nationale de réinsertion socio-économique 2023-2027. Ils sont intégrés au gouvernement et au parlement à travers le système de quota et de cooptation. La volonté de l'Etat de protéger cette catégorie se manifeste aussi à travers l'intégration de chaque ménage des Batwa dans des programmes de filets sociaux communément appelés « *Merankabandi* ».

La CNIDH salue la mesure prise par le Gouvernement à travers la correspondance du Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique référencée 610/CAB/14956/2023 qui interdit d'exiger les frais de scolarité et d'internat aux élèves Batwa. Cette mesure permet aux élèves Batwa d'accéder facilement à l'enseignement post fondamental.

La CNIDH encourage le gouvernement à assurer la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de réinsertion socio-économique des personnes sinistrées avec inclusion des Batwa. La CNIDH encourage également le gouvernement à mettre en œuvre la recommandation 169 émise lors du 4<sup>ème</sup> cycle de l'EPU qui vise l'amélioration des conditions de vie des populations Batwa par l'accès à l'éducation, à la santé, à la justice et ainsi qu'à la terre.

### **4.4. Droits des personnes âgées**

Le Burundi a déjà fourni des efforts pour la promotion et protection des personnes âgées. En effet, il a déjà ratifié le Protocole relatif aux droits des personnes âgées, il a adopté la Politique Nationale de Protection Sociale et a mis en place des mécanismes de sa mise en œuvre de la base jusqu'au sommet dont la Commission Nationale de Protection Sociale. Par ailleurs, un Fonds d'Appui à la Protection Sociale a été institué. En pratique, à certaines occasions, le gouvernement appui les centres de prise en charge des personnes âgées à travers le ministère en charge de la solidarité.

La CNIDH encourage le gouvernement à concrétiser sa décision d'accroître la pension de retraite.

#### **4.5. Droit des personnes handicapées, y compris les Albinos**

Le Burundi prend progressivement des mesures pour améliorer la jouissance et l'exercice des droits des personnes handicapées. Il a déjà ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son protocole facultatif. En complément à ces instruments internationaux, une loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi est en vigueur depuis le 10 janvier 2018. Le Burundi poursuit la mise en œuvre de sa politique nationale sur les droits des personnes handicapées au Burundi et de son plan d'actions 2020-2024.

Des mécanismes de mise en œuvre de cette politique sont en place. Il s'agit notamment du Comité National sur les Droits des Personnes Handicapées, des écoles pilotes pour l'éducation inclusive ; etc.

La CNIDH apprécie les appuis multiformes de l'Etat en faveur des personnes handicapées. Il y a lieu de noter l'appui au centre national d'appareillage et de rééducation de Gitega (CNAR), l'octroi de matériel de mobilité, la formation en métiers divers et l'octroi du kit de réinsertion selon le métier appris, la promotion des activités génératrices de revenus pour les centres et associations prenant en charge les personnes vivant avec handicap.

Cependant, la CNIDH déplore le fait que la majorité des infrastructures publiques restent inaccessibles aux personnes vivant avec handicap physique. Elle recommande au gouvernement de veiller à ce que les constructions des infrastructures tiennent compte de leur accessibilité pour les personnes handicapées.

La CNIDH recommande le gouvernement et ses partenaires de garantir les soins de santé gratuits aux personnes atteintes d'albinisme et de leur offrir une prise en charge pour tout leur cursus scolaire.

#### **4.6. Droits des personnes déplacées internes et des Rapatriées**

Le Burundi assure la protection des personnes déplacées internes et des rapatriées qui regagnent leur pays. Cependant, il fait face à un mouvement cyclique de déplacement des populations lié aux changements climatiques qui occasionnent des inondations et des glissements de terrains. A titre d'exemple, au mois de décembre 2023, des inondations ont été à l'origine d'un déplacement d'au moins 1084 ménages en zones Kinama et Buterere en commune Ntakangwa de la Mairie de Bujumbura.

La CNIDH, en collaboration avec le HCR, a visité les zones de retour et les sites des déplacés en vue d'identifier leurs besoins de protection et de les sensibiliser à l'adoption des solutions durables. Le constat est que bon nombre de personnes déplacées éprouvent encore des difficultés pour accéder aux logements décents, aux cartes nationales d'identité, à l'enregistrement des naissances et des mariages à l'Etat

civil. A cela s'ajoutent les défis liés à la réintégration professionnelle des personnes rapatriées, au manque de terres cultivables, à la réintégration scolaire, aux conflits fonciers entre résidents et rapatriés.

La CNIDH a mené des séances de sensibilisation sur l'importance des documents d'état civil et de la régularisation des mariages. C'est dans ce cadre qu'elle a, avec l'appui du HCR, financé l'achat des cartes d'assurance maladie et des cartes nationales d'identité à pour plus de 1000 personnes déplacées internes et rapatriés qui en avaient besoin.



Photo : Identification des besoins de protection des PDIs du site SOBEL par les équipes de la CNIDH & HCR



Photo : Les bénéficiaires des CNIs dans le site des PDIs de Marengo en Commune Busoni de la Province de Kirundo

## **PARTIE CONCLUSIVE**

Avant de présenter les recommandations du présent rapport, il sied d'évaluer l'état de mise en œuvre de celles émises dans le rapport annuel, Edition 2022.

### **I. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE 2022**

#### **1.1. Domaine de l'éducation**

##### **Au Gouvernement :**

-Poursuivre la réhabilitation des infrastructures scolaires, équiper les écoles en matériel et équipement didactique et en personnel enseignants suffisants et qualifiés.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

-Multiplier les écoles spécialisées pour les enfants vivant avec handicap physique ou mental ;

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

#### **1.2. Domaine judiciaire**

##### **A. Au Gouvernement :**

- Poursuivre la mise en œuvre de la politique de désengorgement des prisons.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

- Doter aux OPJ des cartes professionnelles.

*Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre ; la recommandation est reconduite.*

##### **B. Aux magistrats :**

- Respecter les prescrits de l'article 154 du CPP qui dispose que la liberté est la règle et la détention l'exception ;

*Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre ; la recommandation est reconduite.*

- Privilégier les travaux d'intérêt public à l'emprisonnement ;

*Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre ; la recommandation est reconduite*

- Procéder à la libération de toutes les personnes arbitrairement emprisonnées.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

- Traiter avec célérité les dossiers des prisonniers encore en détention provisoire ou préventive.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

### **C. Aux Officiers de Police Judiciaire :**

- Ne pas recourir systématiquement aux détentions en cas des délits (infractions passibles seulement de 0-5 ans de prison) ;

*Des mesures ont été prises par le Ministère de la Justice et l'Inspection générale de la Police. La CNIDH plaide pour leur mise en application effective.*

- Respecter les délais légaux de garde à vue.

*Cette recommandation est mise en œuvre progressivement ; la recommandation est reconduite.*

- Mettre à jour régulièrement les registres répertoires.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

### **D. Au Ministère de l'Intérieur d'instruire à l'administration communale de :**

- S'impliquer activement dans la construction et l'extension des cachots appropriés et des bureaux des OPJ.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

- Ne pas s'immiscer dans les affaires dont la compétence relève des acteurs de la chaîne pénale, au vu des cas déjà enregistrés par la CNIDH

où certains administratifs procèdent aux arrestations alors qu'ils n'en ont pas la compétence.

- *Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre ; la recommandation est reconduite.*

#### **E. Au Ministère de la Justice :**

- Distribuer aux OPJ et vulgariser des textes de lois comme le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur les violences basées sur le genre et la loi de 2013 sur la traite des êtres humains.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

- Traduire progressivement tous les textes de loi en langue nationale.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

### **1.3. Droit à la propriété**

#### **Au Gouvernement :**

- Restructurer et moderniser les services en charge de l'enregistrement, du cadastre et de la gestion des terres notamment par la digitalisation et l'octroi des équipements modernes de mesurage et de bornage.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

- Procéder à l'inventaire exhaustif et à l'enregistrement des terres domaniales et privées.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite*

### **1.4. Droit au logement**

#### **Au Gouvernement :**

- Promouvoir des constructions en hauteur et des logements sociaux dans les centres urbains. Cela permettrait de résoudre non seulement la carence de logements décentes mais aussi de contribuer à la protection des espaces cultivables.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite*

- Nouer des relations avec les investisseurs dans le domaine de l'immobilier conformément à la politique nationale de logement.

*Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre ; la recommandation est reconduite.*

### **Aux Partenaires au développement :**

Appuyer le Burundi dans la mise en œuvre de sa politique nationale de logement et plus particulièrement pour certaines catégories de personnes en situation de vulnérabilité.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

## **1.5. Droits des personnes à besoins spécifiques**

### **Au Gouvernement :**

- Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les solutions durables en matière de réintégration socio-économique des PDI et rapatriés.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

- Promouvoir le cadre normatif de protection et de défense des droits des sinistrés.

*Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre ; la recommandation est reconduite.*

- Mettre en place une loi spécifique sur la protection des personnes atteintes d'albinisme.

*Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre ; la recommandation est reconduite.*

### **Aux partenaires au développement :**

Continuer à appuyer le Burundi dans la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les solutions durables en matière de réintégration socio-économique des PDI et rapatriés.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

## **1.6. Droits de l'enfant**

### **A tous les intervenants :**

Travailler en synergie en vue d'endiguer le phénomène des enfants en situation de rue.

*La mise en œuvre de cette recommandation se poursuit ; la recommandation est reconduite.*

## **II. PERSPECTIVES D'AVENIR**

La CNIDH vient de se doter d'un plan stratégique 2024-2027 qu'elle compte mettre en œuvre après sa vulgarisation auprès des partenaires intervenant en matière des droits de l'homme. Parmi les grandes priorités figurent :

- ✓ Le renforcement des capacités institutionnelles, organisationnelles et fonctionnelles de la CNIDH ;
- ✓ Le monitoring des lieux de détention ;
- ✓ Les campagnes d'information, de formation, de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme ;
- ✓ Les études thématiques sur l'état des lieux de la mise en œuvre des DESC ;
- ✓ La coopération avec les médias pour échanger sur des thématiques liés aux droits de l'homme ;
- ✓ L'investigation et la recherche sur les violations des droits de l'homme ;
- ✓ La coopération et interaction avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme.

La CNIDH fait siennes les recommandations qui ont été acceptées par le Burundi à l'issue du 4<sup>ème</sup> cycle de l'EPU et évaluera progressivement l'état de leur mise en œuvre.

### **III. RECOMMANDATIONS**

La CNIDH émet les recommandations suivantes :

#### **3.1. En matière des droits civils et politiques :**

##### **Au Gouvernement :**

- ✓ Poursuivre la politique de désengorgement des prisons en commençant par la libération de tous les prisonniers en détention irrégulière ;
- ✓ Promouvoir davantage l'application des peines alternatives à l'emprisonnement particulièrement les travaux d'intérêt général ;
- ✓ Remettre en liberté les prisonniers ayant des maladies chroniques et les malades mentaux ;
- ✓ Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- ✓ Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par le protocole facultatif à la convention contre la torture à laquelle le Burundi est Partie ;
- ✓ Ratifier et domestiquer le protocole facultatif à la CEDEF tel qu'il a été accepté lors du 4<sup>ème</sup> cycle de l'EPU ainsi que les autres protocoles en rapport avec les droits de la femme.
- ✓ Ratifier et domestiquer la convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

#### **3.2. En matière des droits économiques sociaux et culturels**

##### **❖ Au Gouvernement :**

- ✓ Doter des ressources techniques et financières suffisantes au secteur de la santé et de l'éducation ;
- ✓ Poursuite de la mise en place des plans directeurs couvrant tout le pays pour un meilleur aménagement des zones urbaines et rurales. Elle recommande aux partenaires au développement d'appuyer le Burundi dans la promotion des logements sociaux ;
- ✓ Vider les dossiers d'indemnisation en rapport avec l'expropriation pour cause d'utilité publique dans différents sites, ainsi que la gestion rapide et transparente des parcelles sises dans les sites viabilisés ;
- ✓ Poursuivre les mesures d'éradication de la corruption et surtout renforcer les institutions créées à cet effet ;

- ✓ Surveiller de près les activités des entreprises en mettant en œuvre les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme liés aux entreprises multinationales.

#### ❖ **Aux partenaires au développement**

- ✓ Appuyer les efforts du Burundi dans la mise en œuvre du PND 2024-2027 ;

### **3.3. Interaction avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme**

#### ❖ **Au Gouvernement**

- ✓ Au Comité interministériel permanent de rédaction des rapports de fournir plus d'efforts pour apurer ces arriérés des rapports dus à chaque mécanisme de suivi, notamment en compilant les arriérés dans un seul rapport. La CNIDH reste à ouverte pour toute contribution ;
- ✓ Renforcer ses engagements et sa coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

## CONCLUSION

Ce rapport a mis en évidence les réalisations de la CNIDH relativement à ses missions de protection, de promotion des droits de l'homme et de son rôle consultatif auprès du gouvernement du Burundi et des institutions étatiques. Les activités de monitoring des lieux de privation des libertés ont permis de faire respecter les droits des milliers des détenus et d'améliorer leurs conditions carcérales. Le suivi rapproché des dossiers des prisonniers a contribué à leur accès à la justice ainsi qu'à une sensibilisation accrue de des acteurs de la chaîne pénale au respect des droits de l'homme. Le monitoring régulier, les échanges avec les détenus et les prévenus détenus ont révélé des zones d'ombre à base desquelles la CNIDH a identifié des axes d'intervention pour renforcer la promotion des droits de l'homme.

La CNIDH, faut-il le rappeler, dispose d'un mandat de couverture nationale sur les questions de droits de l'homme. A ce titre, le rapport a examiné la situation générale des droits de l'homme qui a prévalu dans le pays durant l'année civile 2023. Sous cet angle, le rapport a analysé le respect des engagements du pays résultant du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les droits catégoriels ont aussi fait l'objet d'analyse. La conclusion qui se dégage de l'examen est que le gouvernement burundais a fait de son mieux pour respecter ses engagements. De ce constat, la CNIDH conclut que la situation générale des droits de l'homme qui a régné dans le pays durant l'année 2023 a été satisfaisante. Toutefois, comme le rapport l'a démontré et suggéré dans ses parties subséquentes, les droits de l'homme restent un idéal et exigent toujours du gouvernement des efforts incessants pour des améliorations continues. Dans ce sens, le chapitre des recommandations suggère au gouvernement les actions à mener pour corriger les imperfections constatées dans ce rapport. Durant l'exercice 2023, la CNIDH, dans son rôle consultatif a prêté mains fortes au gouvernement et aux institutions étatiques, et les efforts combinés ont élevé le Burundi au Conseil des droits de l'homme.

La CNIDH souhaite que ce rapport ne soit pas seulement perçu comme un simple outil de redevabilité. Elle espère qu'elle suscitera une dynamique de solidarité pour avancer davantage les droits de l'homme au Burundi.